

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE  
LA NIEVRE  
du 3 décembre 2007**

**Sommaire**

<b>1. Préfecture</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales</b>	<b>5</b>
• 2007-P-6172-Arrêté relatif à la modification de la composition nominative du conseil d'administration de Nièvre Habitat, office public départemental d'HLM de la Nièvre	5
<b>1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle</b>	<b>6</b>
• 2007/P/4608-arrêté portant modification de l'arrêté n°2007/P/3745 du 3 juillet 2007 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Corancy l'établissement de périmètres de protection autour des captages de Denault, Chagnon (la Manille), Vouchot Dessus et les Chevannes (nouveau) situés sur le territoire de la commune de Corancy, ainsi que les institutions afférentes, autorisant la dérivation des eaux par pompage, autorisant l'utilisation de l'eau du captage des Chevannes (nouveau) pour l'alimentation en eau potable du réseau de distribution publique de la commune de Corancy, déclarant cessibles au profit de la commune de Corancy, les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres immédiats des captages de Denault, Chagnon (la Manille), Vouchot Dessus et les Chevannes (nouveau).	6
<b>2. Le reste sans changement.</b>	<b>8</b>
• 2007-5017-Arrêté portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes centre-est	8
• 2007-P-6415-arrêté relatif à la fixation des dates des soldes d'hiver 2008	13
<b>3. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne</b>	<b>14</b>
<b>3.1. -</b>	<b>14</b>
• Arrêté autorisant le transfert d'un poste de praticien hospitalier de chirurgie du centre hospitalier de Clamecy (Nièvre) au centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)	14
• ARHB/2007-69-Arrêté portant fusion du Centre Hospitalier de Nevers et du Centre de Cure Médicale Pignelin de Varennes-Vauzelles en un établissement public de santé intercommunal.	15
<b>4. Direction départementale de l'équipement</b>	<b>17</b>
<b>4.1. direction</b>	<b>17</b>
• Délibération n° 93 du conseil d'administration de voies navigables de France (vnf) modifiant la délibération du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péage plaisance et marchandises.	17
<b>4.2. Article 2 :</b>	<b>18</b>
<b>4.3. -</b>	<b>18</b>
• délibération n°93 du conseil d'administration de vnf relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008	18
<b>4.4. Article 1<sup>er</sup></b>	<b>18</b>
<b>4.5. Article 2</b>	<b>19</b>
• Année	19
• Types	21
• Types	21
• Types	21
<b>4.6. Article 3</b>	<b>22</b>
• délibération n°93 du conseil d'administration de vnf relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008	22

<b>4.7. Article 1<sup>er</sup></b>	<b>22</b>
<b>4.8. Article 2</b>	<b>23</b>
• Année	23
• Types	25
• Types	25
• Types	25
<b>4.9. Article 3</b>	<b>26</b>
• Délibération n°93 du 3 octobre 2007 du conseil d'administration de VNF relative à la fixation des tarifs de péage dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008	26
<b>5. Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance</b>	<b>26</b>
<b>5.1. BATEAUX DE PLAISANCE</b>	<b>28</b>
<b>6. Article 2 : Dispositions particulières</b>	<b>28</b>
• Délibération n° 93 du conseil d'administration de VNF du 3 octobre 2007 relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008	30
• 2007-DDE-6043-DEE N°007313 EDF-GDF N° D324/R01366 Ouvrage : fiabilisation climatique départ Brassy de Corbigny zone boisée commune de BRASSY	33
• 2007-DDE-6044-DEE N° 007314 EDF GDF N° D324/R011367 ouvrage : fiabilisation HTA du départ "Tannay" communes de FLEZ-CUZY, MONCEAUX LE COMTE, VIGNOL, RUAGES, CHITRY LES MINES	35
• 2007-DDE-6045-DEE N° 007319 SIEEEN N° 10.6526.13 ouvrage : RVBT LAVAUT TRI commune de ST BENIN D'AZY	36
<b>7. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</b>	<b>37</b>
<b>7.1. Service établissements de santé et personnes âgées</b>	<b>37</b>
• 2007-ARHB-DDASS58-51-ARRETE portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Nohain à Cosne sur Loire (58).	37
• ARHB/DDASS/2007-56-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE	39
• ARHB/DDASS58/2007-52-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE	41
• A R R E T E	42
• ARHB/DDASS58/2007-53-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER	44
<b>8. ARTICLE 3. - M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration de Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.</b>	<b>46</b>
• ARHB/DDASS58/2007-57-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de LUZY	47
• A R R E T E	47
• ARHB/DDASS58/2007-54-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de LORMES	49
• ARHB/DDASS58/2007-55-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE.	52
<b>8.1. -</b>	<b>55</b>
• 2007-DDASS-5835-Arrêté portant fixation du prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales enfants pour l'année 2007	55
• 2007-DDASS-5836-Arrêté portant fixation du prix de revient départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales enfants pour l'année 2006	56
• Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise exerçant des fonctions de contremaitre - sécurité et incendie.	56
• Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise exerçant des fonctions de contremaitre - sécurité et incendie.	57

• Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY organise un concours externe sur titre pour le recrutement d'un(e) ergothérapeute	58
• Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY organise concours externe sur titre pour le recrutement d'un (e) masseur-kinésithérapeute	58
• Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un (e) infirmier (ière) à la résidence départementale d'accueil et de soins de Mâcon (71)	58
• 2007-DDASS-6012-Arrêté prtant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2007 et fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "A.N.A.R." à Nevers	59
<b>9. ARRÊTE</b>	<b>60</b>
• 2007-DDASS-6017-Arrêté portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2007 et fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Le Prado" à Nevers	61
<b>10. ARRÊTE</b>	<b>62</b>
• 2007-DDASS-6018-Arrêté portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2007 et fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Georges Bouqueau" à Imphy	63
<b>11. ARRÊTE</b>	<b>64</b>
• 2007-DDASS-6019-Arrêté portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2007 et fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Nièvre Regain" à Nevers	65
<b>12. ARRÊTE</b>	<b>66</b>
• 2007-DDASS-6247-Arrêté portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2007 et fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) de Nevers géré par la fédération des oeuvres laïques	67
<b>13.</b>	<b>68</b>
<b>14. ARRÊTE :</b>	<b>68</b>
• 2007-DDASS-6246-Arrêté portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2007 et fixant la dotation globale de financement du	69
• centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Clamecy-Nevers géré par la Fédération des Oeuvres Laïques	70
<b>15.</b>	<b>71</b>
<b>16. ARRÊTE :</b>	<b>71</b>
• 2007-DDASS-6245-Arrêté portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2007 et fixant la dotation globale de financement du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Chantenay-St-Imbert géra par la Fédération des Oeuvres Laïques	72
<b>17. ARRÊTE :</b>	<b>73</b>
<b>18. Direction départementale des services vétérinaires</b>	<b>74</b>
<b>18.1. -</b>	<b>74</b>
• 2007-DDSV-6119-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE FRATCZAK KRZYSZTOF	74
• 2007-DDSV-6118-Arrêté préfectoral portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire HERREMAN Joachim	75
• 2007-DDSV-5681-Arrêté préfectoral portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteru vétérinaire RENARD Bert	76
<b>19. Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt</b>	<b>78</b>
<b>19.1. -</b>	<b>78</b>
• Arrêté préfectoral relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestiers de production éligibles aux aides publiques.	78

• Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par des tempêtes. _____	80
• Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de desserte forestière. _____	85
• Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements dans les entreprises d'exploitation forestière. _____	88
<b>20. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales _____</b>	<b>92</b>
<b>20.1. - _____</b>	<b>92</b>
• 90/2007-Arrêté portant nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins _____	92
<b>21. Préfecture de la région Bourgogne _____</b>	<b>95</b>
<b>21.1. - _____</b>	<b>95</b>
• 07-88B BAG CESR-Arrêté préfectoral fixant la composition nominative des membres du Conseil Economique et Social Régional de Bourgogne _____	95
• 07-87 BAG-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale _____	104
• DRT 07-01-Arrêté portant organisation de l'examen de guide-interprète régional de Bourgogne ____	113
• DRT 07-02-Arrêté portant constitution du jury chargé de l'organisation de l'examen de guide-interprète régional de Bourgogne _____	114
• 07-92 BAG-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Lucien Planche, chargé des fonctions de Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles (SRITEPSA) avenants salariaux _____	116

# 1. Préfecture

## 1.1. *Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales*

### **2007-P-6172-Arrêté relatif à la modification de la composition nominative du conseil d'administration de Nièvre Habitat, office public départemental d'HLM de la Nièvre**

Vu les articles R 421-55 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-P-1766 du 21 juin 2004 , modifié par les arrêtés n°05-P-1000 bis du 7 avril 2005, n°05-P-3299 bis du 25 octobre 2005 et 07-P-1291 du 9 mars 2007 fixant la composition du conseil d'administration de l'office public d'HLM, Nièvre Habitat ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'union départementale des associations familiales de la Nièvre en date du 26 avril 2007 de désigner M. Jean-Michel FREGUIN en remplacement de M. Frédéric COMBET ;

Vu la décision du conseil d'administration du comité interprofessionnel du logement CILGERE CENTRE EST en date du 13 juin 2007 de désigner M. Pascal GARNIER en remplacement de M. Hugues DURAND ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pascal GARNIER , responsable du Bureau de Cilgère Centre Est à Nevers, et M Jean-Michel FREGUIN, membre du conseil d'administration de l'union départementale des associations familiales de la Nièvre sont nommés membres du conseil d'administration de Nièvre-Habitat, office public départemental d'H.L.M. de la Nièvre, pour une période qui prendra fin lors du prochain renouvellement du Conseil Général de la Nièvre.

**Article 2** : La composition du conseil d'administration de Nièvre-Habitat, office public d'HLM de la Nièvre, fixée par arrêté préfectoral n°04-P-1 766 du 21 juin 2004, modifié par les arrêtés n°05-P-1000 bis du 7 avril 2005, n°05-P-3299 bis d u 25 octobre 2005 et 07-P-1291 du 9 mars 2007 , est modifiée comme suit :

#### **Membres du conseil représentant le Conseil Général :**

Mme Yvette MORILLON, Conseiller Général du canton de Nevers Sud ;  
M. Gérard GENTY, Conseiller Général du canton de Fours ;  
M. Jean-Louis BALLERET, Conseiller Général du canton de Nevers Nord ;  
Mme Colette MONGIAT, Conseiller Général du canton de Pougues-les-Eaux ;  
M. Gérard COLOMINES, Conseiller Général du canton de Brinon-sur-Beuvron.

#### **Membre du conseil représentant les caisses d'allocations familiales :**

M. Daniel LIEGEOIS.

#### **Membre du conseil représentant le comité interprofessionnel du logement :**

M. Pascal GARNIER

**Membres nommés par le Préfet :**

M. Claude MARNIERES, membre du conseil fédéral des Offices d'HLM et OPAC, représentant la Bourgogne ;  
M. Jean-Pierre ROUET, maire adjoint de Fourchambault ;  
M. Jean-François JUNOT, ancien maire adjoint de Nevers ;  
Mme Simone PERROT, Présidente de l'union départementale des associations et services d'aide à domicile ;  
M. Jean-Michel FREGUIN, représentant l'union départementale des associations familiales de la Nièvre.

**Membres élus par les locataires :**

Mme Josette MARTIN,  
M. Guy GUILLEMAIN,  
Mme Danielle BRISSARD.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 16 novembre 2007

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Pierre GILLERY

***1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle***

**2007/P/4608-arrêté portant modification de l'arrêté n°2007/P/3745 du 3 juillet 2007 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Corancy l'établissement de périmètres de protection autour des captages de Denault, Chagnon (la Manille), Vouchot Dessus et les Chevannes (nouveau) situés sur le territoire de la commune de Corancy, ainsi que les institutions afférentes, autorisant la dérivation des eaux par pompage, autorisant l'utilisation de l'eau du captage des Chevannes (nouveau) pour l'alimentation en eau potable du réseau de distribution publique de la commune de Corancy, déclarant cessibles au profit de la commune de Corancy, les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres immédiats des captages de Denault, Chagnon (la Manille), Vouchot Dessus et les Chevannes (nouveau).**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à 66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215 – 13 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative a u régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réf orme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 pris po ur l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté n°2007/P/3745 du 3 juillet 2007déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de CORANCY, l'établissement de périmètres de protection autour des captages de Denault, Chagnon (la Manille), Vouchot Dessus et les Chevannes (nouveau) situés sur le territoire de la commune de CORANCY, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, autorisant la dérivation des eaux par pompage, autorisant l'utilisation de l'eau du captage des Chevannes (nouveau) pour l'alimentation en eau potable du réseau de distribution publique de la commune de CORANCY, déclarant cessibles au profit de la commune de CORANCY, les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres immédiats des captages de Denault, Chagnon (la Manille), Vouchot Dessus et les Chevannes (nouveau) ;

VU la délibération du 7 septembre 2006 par laquelle la commune de Corancy a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection des captages d'eau potable situé à Corancy (captages de Denault, Chagnon ( la Manille), Vouchot Dessus et les Chevannes (nouveau),

VU l'arrêté de M. le sous-préfet de Château-Chinon en date du 27 novembre 2006 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour les captages de Denault, Chagnon ( la Manille), Vouchot Dessus et les Chevannes (nouveau),

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 26 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 4 mai 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2007 ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du :

- 20 mars 2007 et du 12 mars 1996 pour le captage de Denault
- 15 janvier 1985 et du 18 juillet 2006 pour le captage de Chagnon (la Manille)
- 20 mars 1987 et du 10 janvier 1996 pour le captage de Vouchot Dessus
- 11 août 2006 pour le captage des Chevannes (nouveau)

et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger les captages de Denault, Chagnon (la Manille), Vouchot Dessus et des Chevannes (nouveau) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

**Article 1er** : Les alinéas 3 et 5 du deuxième de l'article 6 de l'arrêté n°2007/P/3745 du 3 juillet 2007 sont modifiés comme suit :

## **2) PERIMETRES RAPPROCHES**

Les périmètres rapprochés comprennent les parcelles suivantes :

- Chagnon (la Manille) : section D n° 223, 224, 225, 226, 227,  
section C n° 294 pro parte, 295, 296, 297,  
298, 300, 301, 302, 303, 309, 310, 311, 312 pro parte, 508 pro parte, 510, 511, 512, 513  
pro parte, 514 pro parte, 515 et 516.

- Les Chevannes : section B n° 626, 627, 629, 630, 631, 632, 633, 634,  
635, 660, 661, 905, 906 pro parte, 907 pro parte, 908 pro parte, 910 pro parte, 911,  
1250, 1251, 1337 pro parte, 1338 pro parte, 1339 et 1340.

2. Le reste sans changement.

**Article 2** : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
- M. le maire de CORANCY,  
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à Nevers, le 14 août 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

Jean-Pierre GILLERY

## **2007-5017-Arrêté portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes centre-est**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Jacques GÉRAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;  
Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,  
Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes centre est  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartemental des routes centre-est ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2007-3782 portant délégation de signature au bénéfice de M. Denis HIRSCH ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes centre est, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes centre-est, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'Ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation, sont autorisés à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes centre-est, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Ulrich NOELLE, PNT- CETE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale des services déconcentrés de l'équipement, secrétaire générale de la DIR centre est
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry

-M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry

-M. Nicolas FONTAINE, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Lyon

-M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon

-M. Michel GOUTTEBESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

-M. Jean-Louis MONET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service ressources humaine au Centre Support Mutualisé

-M. Michel CHAUDIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service informatique logistique au Centre Support Mutualisé

-M. Vincent JAMBON, Architecte Urbaniste de l'Etat 1ère classe, chef du service des affaires juridiques au Centre Support Mutualisé

-Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle modernisation au Centre Support Mutualisé

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 10 000 euros H.T à :

-M. Eric LARUE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, conseiller en gestion et management et chef du pôle ressources matérielles par intérim

-MME Corinne WRIGHT, attachée des services déconcentrés de l'équipement, chargée de communication

-M. Joël ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule techniques routières et chef de la mission maîtrise d'ouvrage par intérim au service patrimoine et entretien

-M Philippe WATTIEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission systèmes d'information au service patrimoine et entretien

-M. Gérard BIRON, technicien supérieur en chef, chef de la cellule ouvrages d'art au service patrimoine et entretien

-MME. Sylviane MERLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la cellule gestion du domaine public au service patrimoine et entretien

-M. Christophe DEBLANC, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission des politiques d'exploitation au service exploitation et sécurité

-M. Laurent BIGOU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité

- M. Franck ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité

-M. Daniel BACHER, personnel non titulaire de catégorie A (PNTA), chef de la cellule mission sécurité routière au service exploitation et sécurité

- M. Eric PORCHER, technicien supérieur en chef, chef de la cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Lyon

-M.François BRUN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du PC de Genas

-M. Renaud MOREL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Lyon

- M. Patrick PREVEL, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Lyon

-M. Bernard LAULAGNIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Saint Etienne

-M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Saint Etienne

- M. Christian NOULLET, adjoint au chef du district de Saint Etienne

- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence (à compter du 1/04/2007)

-M. Gilles HOARAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de mission au service d'ingénierie routière de Moulins

-Mme Liliane BAY, technicien supérieur (chef de subdivision), cellule gestion de la route au service d'ingénierie routière de Moulins

- M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
- M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef, chef du district de la Charité sur Loire
- M. Yves PEYRARD, contrôleur principal, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
- M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef, chef du district de Moulins
- M. Pascal RAOUX, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
- MME Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Chambéry
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Pierre BOILLON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité PC Grenoble-Mission Gentiane
- Mme Marlène CARLO, technicien supérieur, adjoint au chef de l'unité PC Grenoble-Mission Gentiane
- M. Bernard BENOIT, technicien supérieur en chef, chef du district de Grenoble
- M. Olivier VALOIS, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Marie-Ange GONZALEZ, technicien supérieur en chef, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Philippe DUTILLOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tunnels au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Jean-Louis FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. David FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Serge PROST, technicien supérieur en chef, chef du pôle études au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Farid HAMMADI, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Robert DEPETRO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- Mme Christine CATERINI, personnel non titulaire de catégorie A, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Rémy JACQUEMONT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de l'antenne de Roanne au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Patrick TESTUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Jean CHAUVET, personnel non titulaire, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Jean-Pierre BENISTANT, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- Mme Marie-Madeleine DOUCET, personnel non titulaire hors classe, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Benjamin AIRAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule bruit au service d'ingénierie routière de Lyon
- MME Marie-Neige BOYER, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins par intérim
- M. Norbert COFFY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets et chef de pôle conception par intérim au service d'ingénierie routière de Moulins

- M. Jean-François TARISTAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
  - M. Guillaume LAVENIR, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
  - M. Mathieu PACOCHA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
  - M. Luc MAILLARD, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
  - M. Hubert RAULT, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
  - M. Thomas ALLARY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
  - M. Bernard GENDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
  - M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
  - M. Jean-Baptiste MEZZAROBBA, technicien supérieur en chef, chef du pôle études, service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
  - M. Serge BOYER, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de pôle études au service d'ingénierie routière de Moulins
  - M. Thomas BERTOIS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du bureau informatique bureautique au Centre Support Mutualisé
  - Mme Hélène MERCIER, règlement local catégorie B, chef des moyens généraux au Centre Support Mutualisé
  - Mme Myriam LAURENT-BROUTY, attachée des services déconcentrés de l'équipement, chef du bureau comptabilité marchés au Centre Support Mutualisé
- Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 500 euros H.T à :
- M. Daniel DUCOTTE, contrôleur principal, chef du CEI de Dardilly
  - M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
  - M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
  - M. Claude MEQUINION, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
  - M. Camel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
  - M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
  - M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
  - M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
  - M. Ugo DI NICOLA, contrôleur, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
  - M. Jacques COUPAT, contrôleur, responsable du pôle ouvrage d'art au CEI de La Varizelle
  - M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur, chef du CEI Montélimar
  - M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Rousillon
  - M. Gilles DELIMAL, contrôleur principal, chef du CEI Valence
  - M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI Toulon sur Allier
  - M. Sacha SPIERADZKA, contrôleur, chef du CEI Varennes
  - M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, chef du CEI Roanne
  - M. Christian MARTIN, contrôleur, chef du CEI La Charité sur Loire
  - M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI Clamecy
  - Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI Saint-Pierre le Moutier
  - M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
  - M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI Montceau-les-Mines

- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, chef du CEI de Dijon
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur, chef du CEI Paray le Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI Sombornon
- M. Bernard PERRIER, contrôleur, chef du CEI Aigueblanche et du CEI annexe Albertville
- M. Julien THALAMAS, contrôleur, chef du CEI de Chambéry
- Mme Frédérique ALAVERA, contrôleur principal, chef du CEI Chamonix et du CEI annexe Le Fayet
- M. Bernard BOUVARD, contrôleur, chef du CEI de Grenoble
- M. Sébastien FIALON, SACN, chargé des moyens généraux
- M. Loïc VERNOCHET, TSE, chargé des moyens généraux et de l'immobilier

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2007-3783 du 9 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le trésorier payeur général du Rhône et le directeur interdépartemental des routes centre-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;

aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;

aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;

aux directeurs inter-départementaux des routes centre-ouest, Massif Central et Méditerranée.

Fait à Lyon le 30 octobre 2007

Le préfet

Jacques GÉRAULT

## **2007-P-6415-arrêté relatif à la fixation des dates des soldes d'hiver 2008**

VU l'article L 310-3 du code de commerce ;

VU l'article R 310-15 du code de commerce ;

VU l'avis en date du 9 novembre 2007, formulé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre, après consultation par ses soins des organisations professionnelles concernées,

VU l'avis en date du 30 octobre 2007, formulé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Nièvre,

VU les avis des associations de consommateurs agréées consultées par courrier en date du 12 octobre 2007,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'année 2008, les soldes d'hiver tels que définis aux articles L 310-3 et R 310-15 du Code de Commerce, sont fixés selon la période suivante dans le département de la Nièvre :

du mercredi 9 janvier 2008 à 8 h 00 au mardi 19 février 2008 inclus

A l'intérieur de cette période, chaque entreprise conserve la maîtrise de ses opérations de soldes : dates, durée, modalités.

Article 2 : Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes fixée à l'article 1er.

Toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date à laquelle elle débute et la nature des marchandises sur lesquelles elle porte si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2006-P-6210 du 6 décembre 2006 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 novembre 2007  
LE PREFET,  
Gilbert PAYET

### **3. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne**

#### **3.1. -**

#### **Arrêté autorisant le transfert d'un poste de praticien hospitalier de chirurgie du centre hospitalier de Clamecy (Nièvre) au centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 6122-16 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006-2011 de Bourgogne et son annexe, qui prévoient la mise en œuvre d'une seule autorisation de chirurgie en secteur public sur le territoire de santé du sud de l'Yonne ;

Considérant la vacance d'un poste de chirurgie au centre hospitalier de Clamecy ;

Considérant la coopération à mettre en place entre le centre hospitalier de Clamecy et le centre hospitalier d'Auxerre, en cohérence avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006-2011 de Bourgogne, afin d'organiser la poursuite de l'activité de chirurgie

dans cette discipline sur le site de Clamecy, dans le cadre d'un partenariat à définir entre les deux établissements ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Le poste de praticien hospitalier en chirurgie vacant au centre hospitalier de Clamecy (58) est rattaché au centre hospitalier d'Auxerre (89), site pivot du territoire de santé du sud de l'Yonne, dans le cadre d'un accord de coopération à mettre en place sur l'organisation de l'activité de chirurgie sur le site de Clamecy

Article 2 : Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, les Directeurs Départementaux des Affaires sanitaires et Sociales de la Nièvre et de l'Yonne, les Directeurs des centres hospitaliers de Clamecy et d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et des Départements de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 16 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne  
Olivier BOYER

Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

### **ARHB/2007-69-Arrêté portant fusion du Centre Hospitalier de Nevers et du Centre de Cure Médicale Pignelin de Varennes-Vauzelles en un établissement public de santé intercommunal.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 5126-7, L 6114-1 à L 6114-4, D 6114-1 à D 6114-9, L 6115-3, L 6121-9, L 6122-1, R 6122-35, L 6141-1, L 6141-2, L 6141-7, L 6141-7-1, R 6141-10 à R 6141-12,

VU le code de la sécurité sociale,

Considérant l'avis du conseil d'administration du centre hospitalier de Nevers en date du 25 juin 2007,

Considérant l'avis du conseil d'administration du centre de cure médicale de Pignelin à Varennes - Vauzelles en date du 2 juillet 2007,

Considérant les avis du conseil municipal de la ville de Nevers du 28 septembre 2007 et du conseil municipal de la ville de Varennes - Vauzelles du 19 septembre 2007,

Considérant l'avis du comité régional d'organisation sanitaire de Bourgogne du 11 octobre 2007,

Considérant l'avis du conseil général du département de la Nièvre en date du 19 octobre 2007

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne du 19 octobre 2007,

Considérant que cette création constitue l'aboutissement d'un processus engagé depuis plusieurs années et formalise un fonctionnement déjà mis en œuvre pour une large part,

Considérant qu'elle permet la création effective d'un pôle gériatrique étendu disposant d'une palette de services diversifiés et coordonnés répondant ainsi aux objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire et aux besoins du département de la Nièvre,  
Considérant que la mutualisation des moyens logistiques et techniques dans une même entité doit contribuer à en améliorer l'efficacité,

## ARRETE

**Article 1er :** Le centre hospitalier de Nevers, 1 boulevard de l'hôpital – BP 649 – 58033 NEVERS cedex et le centre de cure médicale Pignelin 58640 VARENNES - VAUZELLES, sont fusionnés en un établissement public de santé intercommunal dénommé « centre hospitalier de l'agglomération de Nevers » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Article 2 :** Le siège administratif du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est fixé à NEVERS, 1 boulevard de l'hôpital – BP 649 – 58033 NEVERS.

**Article 3 :** Le patrimoine de chaque centre hospitalier, ainsi que les dons et legs acquis au 31 décembre 2007 sont transférés ou affectés dans leur intégralité au centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

**Article 4 :** Le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est substitué dans les droits et obligations du centre hospitalier de Nevers et du centre de cure médicale Pignelin de Varennes – Vauzelles.

Il reprend à son compte toutes les opérations de recettes et de dépenses des deux établissements ainsi que tous leurs engagements budgétaires, financiers et juridiques. Le directeur de l'établissement public de santé intercommunal est chargé de l'apurement des comptes des deux établissements fusionnés.

**Article 5 :** Les autorisations détenues par le centre hospitalier de Nevers et le centre de cure médicale Pignelin en vertu de l'article L 5126-7 du code de la santé publique pour le fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur sont transférées au centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

**Article 6 :** Les autorisations détenues par le centre hospitalier de Nevers et le centre de cure médicale Pignelin en vertu de l'article L 6122-1 du code de la santé publique pour les activités de soins et les équipements matériels lourds sont confirmées au bénéfice du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

Cette confirmation est sans effet sur la durée de validité de ces autorisations.

**Article 7 :** Les conditions de mise en œuvre du présent arrêté seront fixées au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens que l'établissement devra conclure avec l'agence régionale de l'hospitalisation.

**Article 8 :** Devront être enregistrées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

- les caractéristiques du nouvel établissement de santé intercommunal.
- la suppression des entités juridiques suivantes :
- centre hospitalier de Nevers (N°58 078 003 9)
- centre de cure médicale Pignelin de Varennes - Vauzelles ( N°58 078 012 0)

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et de la préfecture de la Nièvre.

**Article 10 :** Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, la directrice départementale des

affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, le directeur du centre hospitalier de Nevers, le directeur du centre de cure médicale Pignelin de Varennes - Vauzelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 20 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
Olivier BOYER

*Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation de Soins), soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.*

## **4. Direction départementale de l'équipement**

### **4.1. direction**

**Délibération n°93 du conseil d'administration de voies navigables de France (vnf) modifiant la délibération du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péage plaisance et marchandises.**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004

Vu la délibération du conseil d'administration n°80 du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises,

Vu le rapport présenté en séance,

Il est apporté à la délibération du 15 décembre 2004 les modifications suivantes :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration de navigation**

L'article 3.3 de la délibération du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :

*« Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.*

*Le constat se substitue à la déclaration de navigation et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.*

*Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte. »*

**4.2. Article 2 :**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

Signé

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique,  
secrétaire du conseil d'administration  
Signé

Jean-Pierre BOUCHUT

Le 3 octobre 2007

**4.3. -**

**délibération n°93 du conseil d'administration de vn f relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 3 octobre 2007 relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2008 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**4.4. Article 1<sup>er</sup>**

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

#### **4.5. Article 2**

Pour l'année 2008, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 3 octobre 2007 susvisées :

- **pour les propriétaires de bateaux de plaisance**

Catégories	Mus force humaine (5)	à				
		I	II	III	IV	V
		- de 12 m <sup>2</sup>	de 12 à - de 25 m <sup>2</sup>	de 25 à - de 40 m <sup>2</sup>	de 40 à - de 60 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
<b>Année</b> Tarif en euros	3,62 €	8,36 €	11,97 €	24,05 €	38,85 €	48,11 €
<b>Saison (1)</b> Tarif en euros	-	7,53 €	10,77 €	21,64 €	31,08 €	38,48 €
<b>Loisirs 30 j (2)</b> Tarif en euros	-	3,05 €	6,30 €	9,35 €	12,40 €	15,63 €
<b>Vacances (3)</b> Tarif en euros	-	1,80 €	3,73 €	5,54 €	7,34 €	9,27 €
<b>Journée (4)</b> Tarif en euros	0,92 €	0,92 €	1,80 €	2,72 €	3,62 €	4,52 €

(1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ

(2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(4) : valable un jour daté

(5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

- pour les bateaux de transport public de passagers

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
<b>bateaux promenade zone 1</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	4,52 €	2,71 €	0,021 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
<b>bateaux promenade zone 2</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	3,15 €	1,89 €	0,014 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
<b>bateaux promenade zone 3</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
<b>paquebots fluviaux</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
<b>péniches-hôtels</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,22 €	1,33 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- pour les coches nolisés

Types	forfait année (1)	semaine (2)
1.1.1.1. ou eu rs 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	1,92 €	0,19 €
1.1.1.2. ou eu rs 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,97 €	0,10 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

#### **4.6. Article 3**

La délibération du 4 octobre 2006 fixant les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2007 est abrogée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **1.1.1.3. Article 4**

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique,  
secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

### **délibération n°93 du conseil d'administration de vnf relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 3 octobre 2007 relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2008 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

#### **4.7. Article 1<sup>er</sup>**

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de

l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

#### **4.8. Article 2**

Pour l'année 2008, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 3 octobre 2007 susvisées :

- **pour les propriétaires de bateaux de plaisance**

Catégories	Mus force humaine (5)	à				
		I	II	III	IV	V
		- de 12 m <sup>2</sup>	de 12 à - de 25 m <sup>2</sup>	de 25 à - de 40 m <sup>2</sup>	de 40 à - de 60 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
<b>Année</b> Tarif en euros	3,62 €	8,36 €	11,97 €	24,05 €	38,85 €	48,11 €
<b>Saison (1)</b> Tarif en euros	-	7,53 €	10,77 €	21,64 €	31,08 €	38,48 €
<b>Loisirs 30 j (2)</b> Tarif en euros	-	3,05 €	6,30 €	9,35 €	12,40 €	15,63 €
<b>Vacances (3)</b> Tarif en euros	-	1,80 €	3,73 €	5,54 €	7,34 €	9,27 €
<b>Journée (4)</b> Tarif en euros	0,92 €	0,92 €	1,80 €	2,72 €	3,62 €	4,52 €

(6) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ

(7) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(8) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(9) : valable un jour daté

(10) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

- pour les bateaux de transport public de passagers

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
<b>bateaux promenade zone 1</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	4,52 €	2,71 €	0,021 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
<b>bateaux promenade zone 2</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	3,15 €	1,89 €	0,014 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
<b>bateaux promenade zone 3</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
<b>paquebots fluviaux</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
<b>péniches-hôtels</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,22 €	1,33 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- pour les coches nolisés

Types	forfait année (1)	semaine (2)
<b>1.1.1.4.</b> <b>ou</b> <b>eu</b> <b>rs</b> <b>1</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	1,92 €	0,19 €
<b>1.1.1.5.</b> <b>ou</b> <b>eu</b> <b>rs</b> <b>2</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,97 €	0,10 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

#### **4.9. Article 3**

La délibération du 4 octobre 2006 fixant les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2007 est abrogée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **1.1.1.6. Article 4**

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique,  
secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

### **Délibération n°93 du 3 octobre 2007 du conseil d'administration de VNF relative à la fixation des tarifs de péage dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

#### **5. Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance**

##### **1. Critères**

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

### 1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année ;
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 5) semaine : période de 7 jours consécutifs.

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :  
journée : 1 jour daté.

### 1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

### 1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

- inférieur à 12 m<sup>2</sup>
- supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
- supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
- supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
- supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
- mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
- les coches nolisés

## 2 Tarifs

Pour l'année 2008, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en Euros comme suit :

	<b>5.1. BATEAUX DE PLAISANCE</b>						<b>COCHES NOLISES (9)</b>			
	Mus par la force humaine (6)		II (de 12 à 25 m <sup>2</sup> )	III (de 25 à 40 m <sup>2</sup> )	IV (de 40 à 60 m <sup>2</sup> )	V (60 m <sup>2</sup> et +)	Habitable		Non habitable	
Toutes zones	TARIFS EN EUROS						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m <sup>2</sup>			
Année	36,2	83,6	119,7	240,5	388,5	481,1	19,29	17,56	9,74	8,86
Saison (1)		75,3	107,7	216,4	310,8	384,8				
Loisirs 30j (2)		30,5	63,0	93,5	124,0	156,3				
Vacances (3)		18,0	37,3	55,4	73,4	92,7				
Journée (4)	9,2	9,2	18,0	27,2	36,2	45,2				
Semaine (5)							1,92	1,74	1,04	0,85

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 11 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et de l'arrêté pris pour son application.

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2008.

## **6. Article 2 : Dispositions particulières**

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	225,53 €
Bateaux mis en vente	296,82 €

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
  - canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
  - canal de Colmar : intégralité ;
  - canal de la Sarre et Sarre : de Grosbiederstroff à Wittring.
- (11) La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
  - (12) La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
  - (13) Le canal de Furnes en totalité ;
  - (14) Le canal de Bergues en totalité ;
  - (15) Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie ;
  - (16) La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;
  - (17) L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
  - (18) La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

#### 4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1<sup>er</sup> juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

### **1.1.1.7. Article 3**

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, sera publiée au recueil administratif des actes des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration  
signé

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique,  
secrétaire du conseil d'administration

signé

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT

Fait le 3 octobre 2007

### **Délibération n°93 du conseil d'administration de VNF du 3 octobre 2007 relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

#### **Article 1<sup>er</sup> : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé**

##### **1.1 Critères**

Les critères, énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit :

##### **1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur**

Trois zones sont distinguées :

zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;

zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

### 1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- (19) **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- (20) **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- (21) **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

### 1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

### 1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

## 1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs «au réel» des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	<b>Tarif promenade</b>
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,213 €/m <sup>2</sup> + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,142 €/m <sup>2</sup> + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,106 €/m <sup>2</sup> + 0,177 €/kme (*)

(\*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2008 sont arrêtés comme suit :

	<b>Tarif promenade</b>
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,106 €/m <sup>2</sup> + 0,177 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,104 €/m <sup>2</sup> + 0,174 €/kme (*)

(\*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

## **Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé**

### 2.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

## 2.2 Tarifs

### 2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	45,21 €	27,13 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	31,56 €	18,96 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	22,69 €	13,65 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

### 2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	22,69 €	13,65 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	22,24 €	13,38 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1<sup>er</sup> juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

### **Article 3**

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

Signé

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques  
et de la commande publique,  
secrétaire du conseil d'administration

Signé

Jean-Pierre BOUCHUT

Fait le 3 octobre 2007

### **2007-DDE-6043-DEE N°007313 EDF-GDF N°D324/R01366 Ouvrage : fiabilisation climatique départ Brassy de Corbigny zone boisée commune de BRASSY**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2007 -P-4669 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

**Vu** le dossier présenté par EDF - GDF  
sur le territoire de la commune de BRASSY

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 4 octobre 2007

France Télécom  
D.R.A.C. de Bourgogne  
Service départemental de l'architecture et du patrimoine  
Agence territoriale de CHATEAU CHINON  
Mairie de BRASSY  
D.D.A.F. de la Nièvre  
Communauté de communes les portes du Morvan  
Unité territoriale Nivernais Morvan  
SDTH – études environnement développement durables – Monsieur PARRY

### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

1° - les droits des tiers sont et demeurent réservés  
2° - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents  
:

(22) SDTH – études environnement développement durables le 10 octobre 2007  
(23) France Telecom le 17 octobre 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de BRASSY
- M. le chef de l'unité territoriale Nivernais Morvan
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CHATEAU CHINON

Fait à Nevers, le 9 novembre 2007

P/le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement adjoint,

*signé*

Daniel GUILLARD

**2007-DDE-6044-DEE N°007314 EDF GDF N°D324/R01136 7 ouvrage :  
fiabilisation HTA du départ "Tannay" communes de FLEZ-CUZY,  
MONCEAUX LE COMTE, VIGNOL, RUAGES, CHITRY LES MINES**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2007 -P-4669 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

**Vu** le dossier présenté par EDF - GDF  
sur le territoire des communes de FLEZ-CUZY, MONCEAUX-LE-COMTE, VIGNOL,  
RUAGES, CHITRY-LES-MINES

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 5 octobre 2007

France Télécom  
D.R.A.C. de Bourgogne  
Service départemental de l'architecture et du patrimoine  
Agence territoriale de CLAMECY  
Mairies de FLEZ-CUZY, MONCEAUX-LE-COMTE, VIGNOL, RUAGES, CHITRY-LES-  
MINES  
D.D.A.F. de la Nièvre  
Communauté de communes le Pays Corbigeois  
Communauté de communes la fleur du Nivernais  
Unité territoriale Nivernais Morvan

**AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

1° - les droits des tiers sont et demeurent réservés  
2° - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents  
:

- (24) UTIR Nivernais Morvan le 9 octobre 2007
- (25) Communauté de communes le Pays Corbigeois le 10 octobre 2007
- (26) France Telecom le 17 octobre 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de FLEZ-CUZY
- M. le Maire de MONCEAUX-LE-COMTE
- M. le Maire de VIGNOL
- M. le Maire de RUAGES
- M. le Maire de CHITRY-LES-MINES
- M. le chef de l'unité territoriale Nivernais Morvan
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CLAMECY

Fait à Nevers, le 9 novembre 2007

P/le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement adjoint,

*signé*

Daniel GUILLARD

**2007-DDE-6045-DEE N° 007319 SIEEEN N° 10.6526.13 ouvrage : RVBT  
LAVAUT TR1 commune de ST BENIN D'AZY**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2007 -P-4669 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

**Vu** le dossier présenté par le SIEEEN  
sur le territoire de la commune de ST BENIN D'AZY

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 5 octobre 2007

France Télécom  
D.R.A.C. de Bourgogne  
Service départemental de l'architecture et du patrimoine  
Agence territoriale de NEVERS  
Mairie de ST BENIN D'AZY  
D.D.A.F. de la Nièvre  
Communauté de communes des Amognes  
Unité territoriale Nevers Sud Nivernais

**AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

1° - les droits des tiers sont et demeurent réservés

2° - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

(27) Agence territoriale de NEVERS le 8 octobre 2007

(28) France Telecom le 17 octobre 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de ST BENIN D'AZY
- M. le chef de l'unité territoriale Nevers Sud Nivernais
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 9 novembre 2007

P/le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement adjoint,

*signé*

Daniel GUILLARD

## **7. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### ***7.1. Service établissements de santé et personnes âgées***

#### **2007-ARHB-DDASS58-51-ARRETE portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Nohain à Cosne sur Loire (58).**

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 5126-4, L 5126-7, R 5126-15, R 5126-16, R 5126-17 et R 5126-19 ;

Vu l'arrêté n° 68-2020 du 18 mars 1968 autorisant le transfert rue Franc Nohain de l'officine pour l'usage particulier intérieur de la Clinique chirurgicale du Nohain;

Vu l'arrêté n° 68-3520 du 24 mai 1968 portant création d'une officine de pharmacie pour l'usage particulier intérieur de la Clinique chirurgicale du Nohain rue Franc Nohain à Cosne;

Vu la demande de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Nohain à Cosne sur Loire (58), dont l'actionnaire unique est la Mutuelle Sphéria Val de France, présentée par madame LE BLEIS, Directeur, en date du 4 juillet 2007 reçu par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre le 6 juillet 2007;

Vu la délibération de la commission exécutive n° 07 .04.13-K du 13 avril 2007 accordant à la Mutuelle Sphéria Val de France Actions 16 rue des Grands Champs 45025 Orléans, l'autorisation d'exercice d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'autorisation temporaire à fonctionner en tant que pharmacie à usage intérieur pour l'activité de dialyse dans la Nièvre délivrée en date du 23 juillet 2007 à la Clinique du Nohain à Cosne sur Loire, conformément à l'article L.5126-2, 2ème alinéa du code de santé publique, par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par monsieur le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens, section H, en date du 29 août 2007 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 24 octobre 2007 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- ARRETE -

Article 1<sup>er</sup> La demande de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Nohain à Cosne sur Loire (58), ayant pour actionnaire unique la Mutuelle Sphéria Val de France, permettant la mise en œuvre de l'activité d'hémodialyse autorisée, est acceptée.

Article 2 L'autorisation temporaire à fonctionner en tant que pharmacie à usage intérieur pour l'activité de dialyse dans la Nièvre délivrée en date du 23 juillet 2007 à la Clinique du Nohain à Cosne sur Loire, conformément à l'article L.5126-2, 2ème alinéa du code de santé publique, par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne est caduque.

Article 3 Conformément aux Art L.5126-7 et R.5126-19 du code de santé publique, toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 4 La pharmacie à usage intérieur est gérée par un pharmacien sous la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments.

Article 5 La présente autorisation cessera d'être valable si la pharmacie à usage intérieur ne fonctionne pas à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Nièvre. Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la Nièvre.

Article 7 Monsieur le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers le 31 octobre 2007

P / Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne  
et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Maureen MAZAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## **ARHB/DDASS/2007-56-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE**

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-65 en date du 13 septembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance de Madame la Directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre en date du 17 octobre 2007 proposant la candidature de Madame BRIVET Marie-Thérèse en tant que représentant des usagers ;

VU la correspondance de Monsieur le Président de l'U.F.C Que Choisir de la Nièvre en date du 25 septembre 2007 proposant la candidature de Monsieur SIBOULET Jean-Paul en tant que représentant des usagers ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE est ainsi composé :

1 - Président : M. Didier BEGUIN, Maire de COSNE COURS SUR LOIRE

2 - Représentants du Conseil Municipal :

Mme Madeleine CRIBIER  
Mme Sylvie REBOULLEAU  
M. Philippe PIFFAUT

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

POUILLY SUR LOIRE : M. Hervé MONNEROT

SAINT AMAND EN PUISAYE : M. Michel SERIN

4 - Représentant du Conseil Général :

M. Michel POINSARD

5 - Représentant du Conseil Régional :

M. Jean-Claude LEBRUN - 4, Allée de la Fraternité –  
58150 SAINT LAURENT L'ABBAYE

(La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.)

6 - Président et Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : Mme Martine GUIMIOT

Vice-Président : M. le Docteur Zyad HOUCHAYMI

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

7 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Patrice GOUGET  
Mme le Docteur Dominique DELANNOY

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

8 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Catherine NOUIS

( durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

9 - Représentants des personnels titulaires :

Mme Dominique DANTAS  
Mme Annie POUPON  
Mme Elise CASTILLE

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

10 - Personnes qualifiées :

M. le Docteur Bertrand BONIN - 58150 POUILLY SUR LOIRE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

Mme Anne France BOTTE - 4 rue de l'Eglise - 58200 COSNE SUR LOIRE  
Infirmière non hospitalière représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

Mme Yvette BIERE

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

11 - Représentants des usagers :

M. Jean-Paul SIBOULET  
Représentant l'association UFC Que Choisir de la Nièvre  
Maison des Eduens - Allée des droits de l'Enfant - 58000 NEVERS

Melle Marie Thérèse BRIVET 33, avenue Maréchal Leclerc –  
58400 LA CHARITE SUR LOIRE  
Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre  
Boulevard du Pré Plantin - BP 708 - 58007 NEVERS Cedex

3ème poste vacant

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

12 - Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

M. RACLIN Daniel  
La Turpinerie - 18 rue des Bonnins - 18300 BANNAY

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARHB/DDASS/2007-15 du 24 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS le 31 octobre 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

### **ARHB/DDASS58/2007-52-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE**

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-65 en date du 13 septembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance de Madame la Directrice par intérim du centre hospitalier spécialisé en date du 18 mai 2007 informant des nouveaux représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre,

## A R R E T E

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE est ainsi composé :

1 - Président :

M. Constantin RODRIGUEZ

2 - Représentants du Conseil Général :

M. le Docteur Georges EYMERY  
M. Jacques LEGRAIN  
M. le Docteur Alain LASSUS  
M. le Docteur Hervé MONNEROT  
Mme de MAURAIGE

3 - Représentant de la commune :

M. Gaëtan GORCE  
Maire

4 - Représentant du Conseil Régional :

M. Jean-Claude LEBRUN  
Le Bourg  
58150 – ST LAURENT L'ABBAYE.

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

5 - Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Dr Nicole VAILLANT  
Président

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

6 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Dr Jacques BOUTET DE MONVEL  
M. le Dr Jean Pierre CIRILLO  
Mme le Dr Françoise DEHAESE

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale de l'Etablissement)

7 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Muriel CHARLOIS  
Infirmière surveillante des services médicaux

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

8 - Représentants des personnels titulaires :

Mme Brigitte CAULLE  
M. Philippe VILLE  
M. Thierry MARTIN

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

9 - Personnes qualifiées :

M. le Docteur Christian DESLAGE  
21 Rue des Ecoles - LA CHARITE SUR LOIRE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

M. OSTALIER Dominique  
2 rue du Ponceau – 58200 COSNE SUR LOIRE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

3ème poste vacant  
Infirmier non hospitalier représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

10 - Représentants des usagers :

Mme Marie-Claude LAUDET  
Lieu-dit Touteuille – 58110 TINTURY  
représentant de l'Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux de la Nièvre (UNAFAM)

M. André ROUSSEAU  
représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF)  
Château de Devay – 58300 – DEVAY

3ème poste vacant

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

ARTICLE 2 .- L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2006-52 du 3 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil Général et M. le Président du Conseil d'Administration de Centre Hospitalier Spécialisé de la Charité sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

### **ARHB/DDASS58/2007-53-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER**

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n°2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-65 en date du 13 septembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n°702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance de Madame la Directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre en date du 17 octobre 2007 proposant la candidature de Madame CARRET Danièle en tant que représentant des usagers ;

*SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;*

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER est ainsi composé :

1 - Président :

M. François CLOSTRE  
Maire de SAINT PIERRE LE MOUTIER

2 - Représentants du Conseil Municipal :

Mme Monique GUILBAULT  
Mme Alice PERRAUDIN  
M. Christian BOUTONNET

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

CHANTENAY SAINT IMBERT : Mme Raymonde HUET

LIVRY : M. Frédéric PAGNEUX

4 - Représentant du Conseil Général :

M. Christian BARLE

5 - Représentant du Conseil Régional :

M. SEJEAU

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

6 - Président, Vice-Président et Représentants de la Commission Médical d'Etablissement :

Commission non constituée

7 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Annie MARTIN  
Infirmière Surveillante des Services Médicaux

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

8 - Représentants des personnels titulaires :

Mme Claudine CHAFFAUD  
Mme Marie-Claire LE BOURLOT  
Mme Brigitte SALTARIN-BARLE

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

9 - Personnes qualifiées :

M. le Docteur JOUSSEAUME  
SAINT PIERRE LE MOUTIER

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

Mme Gilberte BONICEL  
2 avenue Raymond COUTIN - SAINT PIERRE LE MOUTIER

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

Mme Marie Hélène EECKOUT  
Infirmière non hospitalière représentant la Fédération Nationale des Infirmiers  
SAINT PIERRE LE MOUTIER

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

10 - Représentants des usagers :

M. Paul BERTHELOT  
29, rue Franc Nohain – 58000 NEVERS  
Représentant l'Association NIEVRE-ALZHEIMER  
35 rue du Maupas -58000 NEVERS

Mme Renée BLONDELET  
76, rue Commandant Leiffet – 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER  
Représentant la Fédération Départementale des Clubs Ruraux des Aînés de la Nièvre -  
Maison de l'Agriculture - Place du Champs de Foire BP 805 - 58107 NEVERS CEDEX

Mme CARRET Danièle  
Chemin de la Molette - 58640 VARENNES VAUZELLES  
Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre  
Boulevard du Pré Plantin - BP 708 - 58007 NEVERS Cedex

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

11 - Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Mme Angèle JOUSSE  
Le Bois de Breuil  
SAINT PIERRE LE MOUTIER  
(voix consultative)

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

ARTICLE 2 .- L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2006-49 du 3 octobre 2006 est abrogé.

8. ARTICLE 3. - M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration de Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2007

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

### **ARHB/DDASS58/2007-57-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de LUZY**

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-65 en date du 13 septembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance de Madame la Directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre en date du 17 octobre 2007 proposant la candidature de Monsieur SANGARE Mahamadou en tant que représentant des usagers ;

VU la correspondance de Madame la Présidente de l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés en date du 4 octobre 2007 proposant la candidature de Monsieur BERTHELOT en tant que représentant des usagers ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

### **A R R E T E**

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de LUZY est ainsi composé:

1 - Président :

M. Jean-Louis ROLLOT  
Maire de LUZY

2 - Représentants du Conseil Municipal :

M. Jean-Paul ANDRIOT  
Mme Chantal PLAIGNAUD  
M. Jacques CHARMONT

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

MILLAY  
M. Gérard PERRIGUEUR

TAZILLY  
M. Henri GUERIN

4 - Représentant du Conseil Général :

M. Joseph LAMBERT

5 - Représentant du Conseil Régional :

Mme OMBRET  
Avenue Pierre PETIT  
58270 SAINT BENIN D'AZY

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée

6 - Président, Vice-Président et Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

*Commission non constituée*

7 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

POSTE VACANT

(Durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

8 - Représentants des personnels titulaires :

Mme Clarisse ROLLIN  
Mme Catherine PAQUERIAUD  
Mlle Blandine RAYMOND

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

9 - Personnes qualifiées :

M.le Dr PAPONNEAU Jean-Louis  
LUZY

(durée du mandat : 3 ans à compter du 04 octobre 2006)

Mme Huguette LACHAUD  
5 lot. Barrière  
LUZY

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

3ème poste vacant

10 - Représentants des usagers

Mme Jacqueline MULOT  
Largolet - 58170 FLETY

Représentant la Fédération Départementale des Clubs Ruraux des Aînés de la Nièvre  
Maison de l'Agriculture - Place du Champs de Foire BP 805 –  
58017 NEVERS CEDEX

M. BERTHELOT  
Représentant l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés  
37, Rue du Maupas 58000 – NEVERS

M. Mahamadou SANGARE  
6 rue Antoine Montagnon - 58000 NEVERS  
Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre  
Boulevard du Pré Plantin - BP 708 - 58007 NEVERS Cedex

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

11 - Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée

POSTE VACANT

ARTICLE 2 .- L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2006-48 du 3 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de LUZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne  
la Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Maureen MAZAR

### **ARHB/DDASS58/2007-54-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de LORMES**

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réformation hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-65 en date du 13 septembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance de Madame la Présidente de l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés en date du 4 octobre 2007 proposant la candidature de Monsieur PREGERMAIN en tant que représentant des usagers ;

VU la correspondance de Madame la Directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre en date du 17 octobre 2007 proposant la candidature de Monsieur SANGARE Mahamadou en tant que représentant des usagers ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de LORMES est ainsi composé :

1 - Président :

M. Christian PAUL  
1er adjoint au Maire de LORMES

2 - Représentants du Conseil Municipal :

M. Christian PAUL, 1er adjoint au Maire de Lormes  
Mme Denise DORLET  
M. Patrick MARCHAND

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

BRASSY : M. Christian AYMA

OUROUX-EN-MORVAN : Mme Christiane DANGEL

4 - Représentant du Conseil Général :

M. Fabien BAZIN

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

5 - Président et Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : M. le Docteur Lionel THENAULT

Vice-Président : M. le Docteur Philippe CHIARONI

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

6 - Membre élu de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Denis ROGER

*(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale de l'Etablissement)*

7 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Sylvie LECLERCQ, Infirmière

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections de la Commission de Soins Infirmiers)

8 - Représentants des personnels titulaires :

Mlle Francine MACADRE

Mlle Muriel MATESCO

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au comité technique d'établissement)

9 - Personnes qualifiées :

M. le Docteur TAUPENOT

3 place des promenades - CLAMECY

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

M. Roger PREFOT

LORMES

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

M. Philippe RAVELONANOSY

Place François Mitterand - LORMES

Infirmier non hospitalier représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

10 - Représentants des usagers :

M. Mahamadou SANGARE

6 rue Antoine Montagnon - 58000 NEVERS

Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre

Boulevard du Pré Plantin - BP 708 - 58007 NEVERS Cedex

Mme DOLLEGEAL Ida  
61, rue Paul Barreau – 58410 LORMES  
Représentant la Fédération Départementale des Clubs Ruraux des Aînés de la Nièvre  
Maison de l'Agriculture – Place du Champ de Foire BP 805 – 58017 - NEVERS Cedex

M PREGERMAIN, Représentant l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés  
37 rue de Maupas - 58000 NEVERS

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARHB/DDASS/2006-53 du 03 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Lormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maureen MAZAR

### **ARHB/DDASS58/2007-55-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE.**

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-65 en date du 13 septembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/ n° 7 02 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU la correspondance de Madame la Présidente de l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés en date du 4 octobre 2007 proposant la candidature de Monsieur MARTIN en tant que représentant des usagers ;

VU la correspondance de Monsieur le Directeur du centre Hospitalier de Decize en date du 18 juin 2007 informant de l'élection des membres de la CSIRMT du 24 mai 2007 en les personnes de Madame Agnès GUILLIER, titulaire et Madame Karine MARCHAND suppléante en vue de renouveler la personne titulaire de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du conseil d'administration ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE est ainsi composé :

1 - Président :

M. Alain LASSUS  
Personnalité qualifiée

2 - Représentants du Conseil Municipal :

Mme Danielle DALBRET  
Mme Nicole GUYOUX  
M. Bernard CHOPIN  
M. Jean-Noël LEBRAS

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

LA MACHINE : M. Daniel BARBIER, Maire  
CERCY-LA-TOUR : M. Michel MULOT

4 - Représentant du Conseil Général :

M. GENTY

5 - Représentant du Conseil Régional :

Mme OMBRET Florence

*La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.*

6 - Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : M. le Docteur SCHERRER

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement).

7 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur BAULAND  
M. le Docteur MORDI  
Mme le Docteur DEBUIRE

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement).

8 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Agnès GUILLIER

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

9 - Représentants des personnels titulaires :

Mme Nathalie PESSON

Mme Sylvie LYON

Mme Elyane FAUCHILLE

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

10 - Personnes qualifiées :

M. Vincent BETZ

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

M. le Docteur Alain LASSUS - DECIZE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

3ème poste vacant

(représentant non hospitalier des professions paramédicales)

11 - Représentants des usagers :

*Mme Gisèle SOURD, Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre (UDAF) - 3, Avenue du Gué du Loup - 58300 – DECIZE*

M. Jean Paul SIBOULET

Représentant l'Association U.F.C Que Choisir 58

Maison des Eduens – Allée des droits de l'enfant - 58000 NEVERS

M. MARTIN, Représentant l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés

37 rue de Maupas - 58000 NEVERS

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

12 - Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

M. SIMON Louis

61 rue du Bois Bourgeot – 58300 SAINT LEGER DES VIGNES

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARHB/DDASS58/2007-14 du 24 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,  
Maureen MAZAR

## **8.1. -**

### **2007-DDASS-5835-Arrêté portant fixation du prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales enfants pour l'année 2007**

**VU** les articles L 167-1 à L 167-5 et R 167-1 à R 167-27 du Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la circulaire n° 117 du 16 juillet 1969 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

**VU** la circulaire n° 43 du 3 avril 1970 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

**VU** la proposition budgétaire de la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre ;

**VU** l'avis de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales lors de sa réunion du 27 septembre 2007 ;

**SUR** proposition de madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1er** : Le budget prévisionnel pour 2007 des tuteurs aux prestations sociales enfants est arrêté ainsi qu'il suit :

- Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre  
**189 854,60 €**

**Article 2** : Pour l'année 2007, **le plafond départemental** de remboursement des frais de tutelle aux prestations sociales enfants est fixé à :

- **224,68 €** pour l'U.D.A.F.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 25 octobre 2007  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre,  
Jean-Pierre GILLERY

**2007-DDASS-5836-Arrêté portant fixation du prix de revient  
départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations  
sociales enfants pour l'année 2006**

**VU** les articles L 167-1 à L 167-5 et R 167-1 à R 167-27 du Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la circulaire n° 117 du 16 juillet 1969 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

**VU** la circulaire n° 43 du 3 avril 1970 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

**VU** la proposition budgétaire de la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre ;

**VU** l'avis de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales lors de sa réunion du 27 septembre 2007 ;

**SUR** proposition de madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1** : Le prix de revient moyen des dépenses de tutelles aux prestations sociales enfants pour 2006 est fixé à :

220,74 € pour l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre.

**Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 25 octobre 2007  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre,  
Jean-Pierre GILLERY

**Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de  
maîtrise exerçant des fonctions de contremaître - sécurité et incendie.**

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE MAITRISE  
EXERCANT DES FONCTIONS DE CONTREMAITRE - SECURITE ET INCENDIE

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise sur des fonctions de contremaître – sécurité incendie. Ce concours est organisé en application de l'article 10 – 1° du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie, sans condition d'ancienneté ni d'échelon et, sous réserve de justifier de 7 ans d'ancienneté dans le grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statut particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, 1 boulevard de l'hôpital, 58033 NEVERS Cedex, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise exerçant des fonctions de contremaître - sécurité et incendie.**

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE MAITRISE  
EXERCANT DES FONCTIONS DE CONTREMAITRE - SECURITE ET INCENDIE

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise sur des fonctions de contremaître – sécurité incendie. Ce concours est organisé en application de l'article 10 – 1° du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie, sans condition d'ancienneté ni d'échelon et, sous réserve de justifier de 7 ans d'ancienneté dans le grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statut particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, 1 boulevard de l'hôpital, 58033 NEVERS Cedex, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

## **Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY organise un concours externe sur titre pour le recrutement d'un(e) ergothérapeute**

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

Titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou figurant sur la liste des titres de qualification admis comme équivalents ou remplissant les conditions réglementaires permettant d'effectuer des actes professionnels d'ergothérapie

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai de 2 mois au plus tard (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY  
Mme MULLER  
Direction des Ressources Humaines  
SEVREY  
03-85-92-82-33

## **Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY organise concours externe sur titre pour le recrutement d'un (e) masseur-kinésithérapeute**

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

Titulaires du diplôme d'Etat de kinésithérapeute ou figurant sur la liste des titres de qualification admis comme équivalents.

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai de 2 mois au plus tard (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY  
Mme MULLER  
Direction des Ressources Humaines  
SEVREY  
03-85-92-82-33

## **Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un (e) infirmier (ière) à la résidence départementale d'accueil et de soins de Mâcon (71)**

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

-à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
-à l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées à  
Monsieur le Directeur  
Résidence Départementale d'Accueil et de Soins  
Rue Jean Bouvet  
71018 MACON CEDEX

**dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MACON.**

Mâcon, le 31 octobre 2007  
le Directeur,  
P. TOUVENOT

### **2007-DDASS-6012-Arrêté portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2007 et fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "A.N.A.R." à Nevers**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R 314-34 à R 314-55 ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de la Santé et des Solidarités ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté n° 17-58-79 en date du 28 mars 1979 autorisant la création d'un centre d'accueil avec hébergement à Nevers géré par l'association nivernaise d'accueil et de réinsertion (ANAR) ;
- Vu** l'arrêté en date du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ANAR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 25 juillet 2007 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale relevant de la Loi de Finances de l'Etat ;

**Vu** les propositions budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 25 juillet 2007 et réceptionnées par l'établissement le 27 juillet 2007 ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire, adressée le 17 août 2007 à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ANAR ;

**Vu** la répartition des crédits 2007 de l'unité opérationnelle Nièvre du budget opérationnel du programme 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 2 : « actions en faveur des plus vulnérables » sous action 208 « hébergement d'insertion - hors CPER » ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

## 9. ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. ANAR sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 990,46	Groupe 1 : produits de la tarification	<b>458 128,02</b>
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	324 985,67	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	24 022,00
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	107 411,89	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	4 238,00
<b>Total classe 6</b>	<b>486 388,02</b>	<b>Total classe 7</b>	<b>486 388,02</b>
Déficit 2005	-	Excédent 2005	-
<b>TOTAL</b>	<b>486 388,02</b>	<b>TOTAL</b>	<b>486 388,02</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du C.H.R.S. « A.N.A.R. » est fixée à **458 128,02 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'aide sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **38 177,35 €**

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » - 4 rue Piroux -  
54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ANAR ».

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 8 novembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général  
Jean-Pierre GILLERY

### **2007-DDASS-6017-Arrêté portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2007 et fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Le Prado" à Nevers**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R 314-34 à R 314-55 ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de la Santé et des Solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 1997 autorisant la transformation de l'asile de nuit à Nevers géré par l'association Le Prado en un CHRS de 20 places sis 4 impasse de la Verrerie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2007 autorisant la création de six places de stabilisation au sein du C.H.R.S. « Le Prado » à Nevers, géré par l'association « PAGODE" ;

**Vu** l'arrêté en date du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Le Prado » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire du 25 juillet 2007 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale relevant de la Loi de Finances de l'Etat ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 25 juillet 2007 et réceptionnées par l'établissement le 27 juillet 2007 ;

**Vu** la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Le Prado, par courrier du 31 juillet 2007 remis le 1<sup>er</sup> août 2007 à la DDASS ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire, adressée le 6 août 2007 à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Le Prado ;

**Vu** la répartition des crédits 2007 de l'unité opérationnelle Nièvre du budget opérationnel du programme 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 2 : « actions en faveur des plus vulnérables » sous action 206 « hébergement d'urgence » ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

## 10. ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. Le Prado sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 952,84	Groupe 1 : produits de la tarification	<b>419 183,65</b>
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	289 751,46	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	-
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	47 479,35	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	-
<b>Total classe 6</b>	<b>419 183,65</b>	<b>Total classe 7</b>	<b>419 183,65</b>
Déficit 2005	-	Excédent 2005	-
<b>TOTAL</b>	<b>419 183,65</b>	<b>TOTAL</b>	<b>419 183,65</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du C.H.R.S.

« Le Prado » est fixée à **419 183,65 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'aide sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

**34 931,97 €**

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » - 4 rue Piroux

54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Prado ».

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 8 novembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Pierre GILLERY

### **2007-DDASS-6018-Arrêté portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2007 et fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Georges Bouqueau" à Imphy**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R 314-34 à R 314-55 ;

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de la Santé et des Solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1988 portant agrément définitif du C.H.R.S. d'Imphy, sis 8 rue Jean Sounié à Imphy et géré par l'association de gestion et d'animation du foyer d'Imphy (AGAFIMP) ;

**Vu** l'arrêté en date du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter

le C.H.R.S. « Georges Bouqueau » à Imphy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 25 juillet 2007 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale relevant de la Loi de Finances de l'Etat ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 25 juillet 2007 et réceptionnées par l'établissement le 27 juillet 2007 ;

**Vu** la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. « Georges Bouqueau » par courrier du 31 juillet 2007 remis le 1<sup>er</sup> août 2007 à la DDASS ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire, adressée le 6 août 2007 à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Georges Bouqueau » ;

**Vu** la répartition des crédits 2007 de l'unité opérationnelle Nièvre du budget opérationnel du programme 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 2 : « actions en faveur des plus vulnérables » sous action 208 « hébergement d'insertion - hors CPER » ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

## 11. ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « Georges Bouqueau » sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 799,17	Groupe 1 : produits de la tarification	<b>417 694,17</b>
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	276 340,00	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	4 589,00
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	57 000,00	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	856,00
<b>Total classe 6</b>	<b>423 139,17</b>	<b>Total classe 7</b>	<b>423 139,17</b>
Déficit 2005	-	Excédent 2005	-
<b>TOTAL</b>	<b>423 139,17</b>	<b>TOTAL</b>	<b>423 139,17</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du C.H.R.S.

« Georges Bouqueau » est fixée à **417 694,17 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'aide sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **34 807,85 €**

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » - 4 rue Piroux

–

54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Georges Bouqueau ».

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 8 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre GILLERY

### **2007-DDASS-6019-Arrêté portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2007 et fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Nièvre Regain" à Nevers**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R 314-34 à R 314-55 ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de la Santé et des Solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'autorisation de création du CHRS Nièvre Regain le 4 janvier 1986 ;

**Vu** l'arrêté en date du 26 décembre 2001 autorisant l'augmentation de la capacité du CHRS Nièvre Regain de 22 à 25 places ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2003 autorisant l'extension du CHRS Nièvre Regain de 25 à 28 places ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2005 autorisant l'extension du CHRS Nièvre-Regain de 28 à 29 places ;

**Vu** l'arrêté en date du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Nièvre-Regain a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 25 juillet 2007 relatif au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale relevant de la Loi de Finances de l'Etat ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 25 juillet 2007 et réceptionnées par l'établissement le 26 juillet 2007 ;

**Vu** la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Nièvre-Regain, par courrier du 30 juillet 2007 remis le 1<sup>er</sup> août 2007 à la DDASS ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire, adressée le 10 septembre 2007 à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Nièvre-Regain ;

**Vu** les observations écrites du 14-11-2007 adressées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Nièvre-Regain, réceptionnées le 19-09-2007 à la DDASS ;

**Vu** la nouvelle décision d'autorisation budgétaire, adressée le 11 octobre 2007 à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Nièvre-Regain ;

**Vu** la répartition des crédits 2007 de l'unité opérationnelle Nièvre du budget opérationnel du programme 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 2 : « actions en faveur des plus vulnérables » sous action 206 « hébergement d'urgence » ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

## 12. ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. Nièvre-Regain sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 776,11	Groupe 1 : produits de la tarification	<b>320 083,16</b>
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	296 696,00	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	64 540,05	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	
<b>Total classe 6</b>	<b>429 012,16</b>	<b>Total classe 7</b>	<b>332 083,16</b>
	-	Excédent 2004 Excédent 2006	84 393,00 12 536,00
<b>TOTAL</b>	<b>429 012,16</b>	<b>TOTAL</b>	<b>429 012,16</b>

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants :

- compte 510 «excédent affecté à la réduction des charges » pour un montant de 96 829 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du C.H.R.S.

Nièvre-Regain est fixée à **320 083,16 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'aide sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **26 673,60 €**

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » - 4 rue Piroux

–

54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Nièvre-Regain.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 8 novembre 2007

Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre GILLERY

## **2007-DDASS-6247-Arrêté portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2007 et fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) de Nevers géré par la fédération des oeuvres laïques**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-34 à R 314-55 ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de la Santé et des Solidarités ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1996, article 3, autorisant la Fédération des Œuvres Laïques à ouvrir un centre provisoire d'hébergement (CPH) en structure éclatée de 18 places maximum ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- Vu** le plan de cohésion sociale du 30 juin 2004 – deuxième pilier, programme 14 ;
- Vu** la circulaire n° MES/DPM/C13/2000/170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DAGPB/MOS/MSD/2 007/62 du 8 février 2007 portant directive nationale d'orientation pour 2007 ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH de Nevers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 octobre 2007 relatif aux centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés relevant de la loi de finances de l'Etat ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 2 octobre 2007 et réceptionnées par la Fédération des Œuvres Laïques le 3 octobre 2007 ;
- Vu** la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CPH de Nevers, par courrier du 10 octobre 2007, réceptionné le 11 octobre 2007 à la DDASS ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire, adressée le 23 octobre 2007 à la personne ayant qualité pour représenter le CPH de Nevers ;
- Vu** la répartition des crédits 2007 de l'unité opérationnelle Nièvre du budget opérationnel du programme 104 « accueil des étrangers et intégration », action 3 « intégration », sous-action 301 « centre provisoire d'hébergement des réfugiés » ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **13.**

#### **14. ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du CPH de Nevers sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 643,33	Groupe 1 : produits de la tarification	<b>257 224,00</b>
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	185 314,57	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	96 434,51	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	
<b>Total classe 6</b>	<b>298 392,41</b>	<b>Total classe 7</b>	<b>257 224,00</b>
Déficit 2005	-	Excédent 2005	41 168,41
<b>TOTAL</b>	<b>298 392,41</b>		<b>298 392,41</b>

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants :

- compte 510 « excédent affecté à la réduction des charges » pour un montant de 41 168,41 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du C.P.H. de Nevers est fixée à 257 224 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :  
21 435,33 €.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » - 4 rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre et au centre d'hébergement d'urgence de Nevers.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 19 novembre 2007  
Le Préfet,  
Gilbert PAYET

**2007-DDASS-6246-Arrêté portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2007 et fixant la dotation globale de financement du**

## **centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Clamecy-Nevers géré par la Fédération des Oeuvres Laïques**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et les articles R.314-34 à R.314-55 ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de la Santé et des Solidarités ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1996 portant modification de l'agrément du centre provisoire d'hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), sis 8 rue Bourgeoise à Clamecy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1999 portant modification de la capacité du CADA de Clamecy de 38 à 45 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2003 autorisant l'augmentation de la capacité du CADA de Clamecy de 45 à 125 places ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- Vu** le plan de cohésion sociale du 30 juin 2004 – deuxième pilier, programme 14 ;
- Vu** la circulaire n° MES/DPM/C13/2000/170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DAGPB/MOS/MSD/2007/62 du 8 février 2007 portant directive nationale d'orientation pour 2007 ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Clamecy-Nevers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 octobre 2007 relatif aux centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés relevant de la loi de finances de l'Etat ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 2 octobre 2007 et réceptionnées par la Fédération des Oeuvres Laïques le 3 octobre 2007 ;

**Vu** la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Clamecy-Nevers, par courrier du 10 octobre 07, réceptionné le 11 octobre 2007 à la DDASS ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire, adressée le 23 octobre 2007 à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Clamecy-Nevers,

**Vu** la répartition des crédits 2007 de l'unité opérationnelle Nièvre du budget opérationnel du programme 104 « accueil des étrangers et intégration », action 2 « prise en charge des demandeurs d'asile », sous-sous action 204 « action et hébergement : centre d'accueil des demandeurs d'asile »

**Sur** proposition de la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## 15.

### 16. ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du CADA de Clamecy-Nevers sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 523,59	Groupe 1 : produits de la tarification	<b>1 180 775,00</b>
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	608 582,51	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	507 889,82	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	
<b>Total classe 6</b>	<b>1 214 995,92</b>	<b>Total classe 7</b>	<b>1 180 775,00</b>
Déficit 2005	-	Excédent 2005	34 220,92
<b>TOTAL</b>	<b>1 214 995,92</b>		<b>1 214 995,92</b>

**Article 2** : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants :

- compte 510 «excédent affecté à la réduction des charges » pour un montant de 34 220,92 €.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CADA de Clamecy-Nevers est fixée à 1 180 775 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :  
98 397,91 €.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » - 4 rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre et au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Clamecy-Nevers.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 19 novembre 2007  
Le Préfet,  
Gilbert PAYET

### **2007-DDASS-6245-Arrêté portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2007 et fixant la dotation globale de financement du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Chantenay-St-Imbert géré par la Fédération des Oeuvres Laïques**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-34 à R 314-55 ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de la Santé et des Solidarités ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1992 portant agrément du Château des Genevrières à Chantenay-St-Imbert en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- Vu** le plan de cohésion sociale du 30 juin 2004 – deuxième pilier, programme 14 ;
- Vu** la circulaire n° MES/DPM/C13/2000/170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile ;

- Vu** la circulaire interministérielle n° DAGPB/MOS/MSD/2 007/62 du 8 février 2007 portant directive nationale d'orientation pour 2007 ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Chantenay-Saint-Imbert a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 octobre 2007 relatif aux centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés relevant de la loi de finances de l'Etat ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 2 octobre 2007 et réceptionnées par la Fédération des Œuvres Laïques le 3 octobre 2007 ;
- Vu** la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CADA. de Chantenay-St-Imbert, par courrier du 10 octobre 2007, réceptionné le 11 octobre 2007 à la DDASS ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire, adressée le 23 octobre 2007 à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Chantenay-St-Imbert ;
- Vu** la répartition des crédits 2007 de l'unité opérationnelle Nièvre du budget opérationnel du programme 104 « accueil des étrangers et intégration », action 2 « prise en charge des demandeurs d'asile », sous-sous action 204 « action et hébergement : centre d'accueil des demandeurs d'asile » ;
- Sur** proposition de la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## 17. ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses du CADA de Chantenay-Saint-Imbert sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 523,92	Groupe 1 : produits de la tarification	<b>661 234,00</b>
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	398 251,50	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	198 034,94	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	16 459,31
<b>Total classe 6</b>	<b>684 810,36</b>	<b>Total classe 7</b>	<b>677 693,31</b>
Déficit 2005	-	Excédent 2005	7 117,05
<b>TOTAL</b>	<b>684 810,36</b>		<b>684 810,36</b>

**Article 2** : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants :

- compte 11 510 «excédent affecté à la réduction des charges » pour un montant de 7 117,05 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CADA à Chantenay Saint Imbert est fixée à 661 234,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :  
55 102,83 €.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » - 4 rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre et au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Chantenay Saint Imbert.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 19 novembre 2007  
Le Préfet,  
Gilbert PAYET

## **18. Direction départementale des services vétérinaires**

### **18.1. -**

#### **2007-DDSV-6119-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE FRATCZAK KRZYSZTOF**

Vu le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

***Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-4663 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;***

**Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre :**

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire FRATCZAK Krzysztof, né le 8 avril 1981 à RUDA SLASKA (Pologne), en qualité de salarié des Drs BELLON-MANIERE-BUTSERAEN-DORT-DE BLANDER, en résidence professionnelle Route de Champvert à DECIZE (58300).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduite si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.**

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 21051).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé, temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires,  
Colette ALLEMEERSCH

## **2007-DDSV-6118-Arrêté préfectoral portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire HERREMAN Joachim**

Vu le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

***Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-4663 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;***

**Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre :**

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire HERREMAN Joachim, né

le 11 février 1976 à Roeselare (Belgique), en qualité de d'assistant salarié du Cabinet MCVET Conseil, en résidence professionnelle ZA du Hallier à QUIERS SUR BEZONDE (45270).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduite si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.**

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 20085).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé, temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,  
Colette ALLEMEERSCH

## **2007-DDSV-5681-Arrêté préfectoral portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire RENARD Bert**

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4663 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,  
ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire RENARD Bert, né le 16 février 1982 à DEINZE (Belgique), en qualité de salarié du Docteur DIERYCK, en résidence professionnelle, Rue des Jardins à MON TSAUCHE (58230).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 21846 ).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 16 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des services vétérinaires,

Le chef du service de la santé et de la protection animales,  
Olivier CRÉTON

## **19. Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt**

### **19.1. -**

#### **Arrêté préfectoral relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestiers de production éligibles aux aides publiques.**

Vu le code forestier, livre V titre V (parties législatives et réglementaires),  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,  
Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenances des essences forestières,  
Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,  
Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,  
Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 24 octobre 2007,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des essences forestières et les provenances des plants utilisables en Bourgogne pour les projets de boisement et reboisement éligibles aux aides de l'Etat .

#### **Article 2 : domaine d'application**

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (Centre national du machinisme agricole et du génie rural des eaux et forêts ; Institut National de Recherche Agronomique ; institut technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement ; Ecole Nationale du Génie Rural des Eaux et Forêts ; Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement ; Conservatoire génétique des arbres forestiers de l'Office National des Forêts) ou de développement (Centre National Professionnel de la Propriété Forestière /Service d'Utilité Forestière - Institut pour le Développement Forestier ; Centre Régional de la Propriété Forestière ; section technique de l'Office National des Forêts) en liaison avec un des organismes précités.

#### **Article 3 : conditions d'utilisation des matériels forestiers de reproduction**

Les financements en faveur des opérations définies à l'article 1 doivent privilégier les projets qui font appel aux meilleurs matériels disponibles sur le marché.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptés aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'Etat.

Tout projet devra en outre répondre aux prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement (pour les forêts relevant du régime forestier) ou du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (pour les forêts privées) .

#### **Article 4 : essences éligibles**

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières et l'annexe 1.2 celle des cultivars de peupliers éligibles aux aides de l'Etat en Bourgogne.

#### **Article 5 : provenances des plants forestiers**

L'annexe 2 fixe par régions naturelles les provenances de plants forestiers recommandées ou utilisables en Bourgogne.

Les « matériels recommandés » doivent être utilisés prioritairement par rapport aux « autres matériels utilisables » qui constituent un second choix.

La carte des grandes zones forestières et régions naturelles (Inventaire Forestier National) de Bourgogne est jointe en annexe 3.

#### **Article 6 : normes des plants**

Les matériels forestiers de reproduction utilisés devront répondre :

- aux normes qualitatives jointes en annexe 4
- aux normes dimensionnelles jointes en annexe 5

#### **Article 7 : dérogations**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du ministre chargé des forêts (Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales).

Pour l'utilisation de certains cultivars de peupliers en dérogation à la liste arrêtée pour la région Bourgogne (annexe 1.2), l'éligibilité est subordonnée à l'acceptation d'un suivi scientifique par un organisme de recherche et de développement après avis du Centre national du machinisme agricole et du génie rural des eaux et forêts.

#### **Article 8 : documents fournisseurs**

Le bénéfice des aides de l'Etat aux investissements forestiers est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots de matériels forestiers de reproduction effectivement utilisés.

#### **Article 9 : abrogation**

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2004 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissements éligibles aux aides de l'Etat est abrogé.

#### **Article 10 : exécution**

Les Préfets de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de départements

Fait à Dijon, le 19 novembre 2007

Dominique BUR

**LISTE DES ANNEXES consultables en région (**  
**<http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>) et à l'accueil de la Préfecture de la**  
**Nièvre.**

- |   |  |            |
|---|--|------------|
| • | Liste des essences forestières éligibles           | Annexe 1.1 |
| • | Liste des cultivars de peupliers éligibles         | Annexe 1.2 |
| • | Provenances de plants forestiers recommandés       | Annexe 2   |
| • | Carte des grandes zones forestières et régions IFN | Annexe 3   |

- Normes qualitatives Annexe 4
- Normes dimensionnelles des plants forestiers Annexe 5

## **Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par des tempêtes.**

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret 2007-951 du 15 mai 2007, relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

Vu l'arrêté du 15 mai 2007, relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

Vu la décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal pour la programmation 2007-2013,

Vu l'arrêté du 19 mai 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Bourgogne ,

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 24 octobre 2007,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par des tempêtes.

### **Article 2 : bénéficiaires**

Les bénéficiaires des subventions sont :

les propriétaires forestiers privés et leurs associations,

les communes, départements, régions, établissements publics rattachés, syndicats de communes, établissements publics à caractère intercommunal, ou leurs groupements,

les structures de regroupement des investissements:

- coopératives forestières,

- organismes de gestion en commun,

- associations syndicales libres,
- associations syndicales autorisées.

L'aide ne peut être accordée que pour des propriétés forestières présentant des garanties ou présomptions de garantie de gestion durable, conformément aux articles L7 et L8 du Code Forestier.

Les forêts domaniales sont exclues du champ d'application de cette mesure.

### **Article 3 : opérations éligibles**

Les opérations éligibles sont les suivantes :

- le nettoyage du sol,
- la préparation du sol,
- la fourniture et mise en place de plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière,
- les premiers entretiens,
- les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle,
- les travaux connexes (protection contre le gibier, assainissement, ...),
- la maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre autorisé,
- les éventuelles études écologiques et paysagère préalables,
- les travaux liés à la diversification ou aux opérations en faveur de la biodiversité.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre (et leur suivi par un homme de l'art agréé) et/ou à l'étude préalable (paysagère ou écologique) sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxes des travaux.

### **Article 4 : conditions d'éligibilité**

Les parcelles sinistrées doivent présenter avant nettoyage un seuil de dégâts d'au moins 50 %, en surface.

Conditions particulières d'éligibilité :

- surface minimale du projet : 1 hectare d'un seul tenant ,
- surface minimale de l'élément travaillé : 1 hectare d'un seul tenant portant une même essence et pouvant comprendre jusqu'à 30% de surface en diversification d'essences ou d'opérations annexes en faveur de la biodiversité,
- les surfaces improductives ou grevées de servitudes seront exclues (emprises de lignes électriques, conduites de gaz, autres emprises, andains au-delà de 10% de la surface éligible du projet, surface en diversification non localisée ou non agréée par le service instructeur, ...).

Une fiche d'information et d'évaluation d'impact devra être produite par le demandeur.

Pour les projets situés en zone Natura 2000, ceux-ci devront être conformes aux documents d'objectifs, contrats ou chartes de gestion Natura 2000.

La liste des essences forestières (objectif et de diversification) éligibles aux aides publiques, les coûts plafonds des opérations, les seuils minima de densité et les engagements du propriétaire figurent en annexes au présent arrêté.

### **Article 5 : montant des aides**

Les subventions sont établies sur la base des dépenses réelles, par présentation de devis et factures détaillés.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux de subvention au montant du devis descriptif et estimatif hors taxes, approuvé par l'Administration, après plafonnement le cas échéant au titre de l'article 4.

Le versement définitif est calculé par l'application de ce taux à la dépense réelle justifiée, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle, sur présentation des factures acquittées par les entreprises.

Le taux des aides publiques est fixé à 80 % (Etat et Feader).

Le seuil minimal des aides publiques est fixé à 1000 €.

### **Article 6 : application**

L'arrêté du 11 octobre 2004 relatif aux conditions de financement par l'Etat des investissements forestiers de production est abrogé.

### **Article 7 : exécution**

Les Préfets des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional du CNASEA, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à DIJON, le 19 novembre 2007

Dominique BUR

Annexe 1 : liste des essences forestières éligibles aux aides publiques

Annexe 2 : liste des coûts plafonds éligibles

Annexe 3 : seuils minima de réussite et engagements du propriétaire

### **ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par des tempêtes**

Les provenances de plants forestiers éligibles aux aides publiques en Bourgogne sont celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissements forestiers de production éligibles aux aides de l'Etat.

#### **LISTE DES ESSENCES FORESTIERES ELIGIBLES AUX AIDES PUBLIQUES**

**en BOURGOGNE (hors Peupliers)**

au 1<sup>er</sup> novembre 2007

(Essences « objectif » ou de « diversification »)

	Essences réglementées par le Code Forestier	Essences éligibles en Bourgogne	
		Objectif	Diversification
Abies alba	x	X	X
Acer platanoides	x	X	X
Acer pseudoplatanus	x	X	X
Alnus glutinosa	x	X	X
Castanea sativa	x	X	X
Cedrus atlantica	x	X	X
Fagus sylvatica	x	X	X
Fraxinus excelsior	x	X	X
Larix decidua	x	X	X
Larix eurolepis	x	X	X
Picea abies	x	X	X
Pinus L calabrica	x	X	X
Pinus L corsicana	x	X	X
Pinus nigra austriaca	x	X	X
Pinus sylvestris	x	X	X
Populus(liste nationale)	x	X	X
Prunus avium	x	X	X
Pseudotsuga menziesii	x	X	X
Quercus petraea	x	X	X

Quercus robur	x	X	X
Quercus rubra	x	X	X
Robinia pseudoacacia	x	X	X
Betula pendula	x		X
Carpinus betulus	x		X
Quercus pubescens	x		X
Tilia cordata	x		X
Tilia platyphyllos	x		X
	<b>Essences réglementées par le Code Forestier</b>	<b>Essences éligibles en Bourgogne</b>	
		<b>Objectif</b>	<b>Diversification</b>
Abies nordmanniana (*)			X
Juglans nigra (*)			X
Juglans nigra regia (*)			X
Juglans regia (*)			X
Acer campestre			X
Liriodendron tulipifera			X
Malus sylvestris			X
Pyrus pyraister			X
Sorbus aria			X
Sorbus aucuparia			X
Sorbus domestica			X
Sorbus torminalis			X
Ulmus glabra			X
Ulmus minor			X

(\*) les noyers et le sapin de nordmann n'étant pas des essences « réglementées » par le code forestier, ne sont actuellement pas éligibles en essences « objectif »

**LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT  
en BOURGOGNE  
(circulaire du 31 mai 2006)**

1. Peupliers euraméricains  
Dorskamp  
Flevo  
Koster (2021)\*  
I-214  
I-45/51  
Soligo (2034)\*  
Triplo
2. Peupliers interaméricains  
Raspalje
3. Peupliers trichocarpa  
Fritz Pauley  
Trichobel
4. Peupliers deltoïdes  
Néant
5. Liste « annexe »

(cultivars expérimentaux subventionnables dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée ultérieurement)

Toute la France : A4A (2035)\* , Brenta (2034)\* , Polargo \*

\* (terme de la protection commerciale communautaire)

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par des tempêtes**

**LISTE DES COÛTS PLAFONDS ELIGIBLES**

au 1<sup>er</sup> novembre 2007

OPERATIONS	TYPES DE TRAVAUX	UNITE	Montant plafond retenu	
<b>NETTOYAGE DES PARCELLES sinistrées</b>	Nettoyage et préparation des parcelles sinistrées par la tempête	ha	1830 €	
<b>REBOISEMENT et REGENERATION NATURELLE</b>	* Préparation du terrain avant plantation : après nettoyage des parcelles sinistrées	ha	460 €	
	* Fourniture des plants et plantation :	reboisement en peupliers	ha	2100 €
		reboisement en feuillus	ha	2000 €
		reboisement en résineux	ha	1600 €
	* Ouverture de cloisonnements	ha	300 €	
	* Entretiens (coût annuel / ha)	reboisement ou régénération naturelle (feuillus et résineux)	ha	500 €
reboisement en peupliers		ha	300 €	
TRAVAUX	* Protection contre le gibier : feuillus et résineux	ha	1100 €	
	peupliers	ha	350 €	
CONNEXES	* Traitement des plants résineux contre l'hylobe avec un produit homologué	ha	400 €	
	* Travaux d'assainissement sur la parcelle travaillée	ml	3 €	

Les travaux éligibles ne figurant pas dans la liste ci-dessus ne sont pas plafonnés.

**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par des tempêtes**

**SEUILS MINIMA DE REUSSITE ET LISTE DES ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE**

**SEUILS MINIMUM DE REUSSITE EXIGES**

	Densité/ha initiale (minimale) en reboisement	Densité/ha minimale de réussite à 5 ans en reboisement

Feuillus sociaux (chênes rouvre et pédonculé - hêtre)	<b>1 300 plants/ha</b>	900 plants/ha
	1000 plants/ha (*)	800 plants/ha (*)
Feuillus précieux et chêne rouge	400 plants/ha	280 plants/ha
Peupliers	200 plants/ha	160 plants/ha
	156 plants/ha	125 plants/ha
Résineux	1 100 plants/ha	770 plants/ha

(\*) la densité de plants peut être abaissée en cas de présence d'accompagnement ligneux

**Pour les projets en régénération naturelle**, présence de semis d'essences « objectif » affranchies de la végétation adventice sur 70 % de la surface mise en régénération, à 5 ans.

### **ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE SUR LA QUALITE DU PROJET :**

● **à l'installation** - Engagements du propriétaire de :

- introduire des origines fixées par arrêté du Préfet de Région et fournir le document fournisseur des plants ;
- installer les protections nécessaires contre le gibier, en particulier sur les feuillus précieux.

● **à 5 ans** – Engagements du propriétaire de :

- dégager correctement et le cas échéant protéger les plants et les semis ;
- entretenir les cloisonnements
- respecter la densité minimale de plants ou la présence de semis prévue à 5 ans, qui doivent être répartis régulièrement sur le terrain (Spécifiquement pour les entretiens réalisés par la technique des « points d'appui » : la densité minimale de plants affranchis de la végétation adventice est ramenée à 60 % de la densité initiale ; la présence de semis d'essences objectif affranchies de la végétation adventice est ramenée à 60 % de la surface mise en régénération).

### **Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de desserte forestière.**

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L7 et L8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret 2007-951 du 15 mai 2007, relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,  
Vu l'arrêté du 15 mai 2007, relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,  
Vu l'arrêté du 19 mai 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Bourgogne,  
Vu la décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal pour la programmation 2007-2013,  
Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 24 octobre 2007,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques pour la réalisation d'investissements de desserte forestière.

### **Article 2 : bénéficiaires**

Les bénéficiaires des subventions sont :

les propriétaires forestiers privés et leurs associations,  
les communes et leurs groupements propriétaires de forêts,  
les structures de regroupement des investissements:  
coopératives forestières,  
organismes de gestion en commun,  
associations syndicales libres,  
associations syndicales autorisées,  
communes (lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt),  
les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers et la mise en valeur de massifs forestiers.

### **Article 3 : opérations éligibles**

Les investissements matériels et immatériels suivants sont éligibles:

étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable

travaux sur la voirie interne aux massifs

création, mise au gabarit de routes forestières accessibles aux camions grumiers, y compris travaux connexes (places de dépôt, place de chargement et de retournement, fossés, passages busés, ouvrages d'art, signalisation d'interdiction de circuler, barrières, ...),

ouverture de pistes de débardage (tout compris),

création indépendante de places de dépôt, de chargement ou retournement,

travaux annexes (insertion paysagère, ...),

travaux de résorption de « points noirs » (ouvrages d'art, virages, tronçons à forte pente ou tronçons à renforcer sur la voirie communale rurale d'accès direct aux massifs), dans le cadre d'un schéma de desserte ou d'une expertise particulière, maîtrise d'œuvre.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre des travaux et à leur suivi par un maître d'œuvre autorisé ainsi qu'à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite maximum de 12% hors taxes du montant des investissements matériels.

Les travaux d'entretien courant sont exclus ainsi que la réfection généralisée sans remise au gabarit ou renforcement de la structure.

#### **Article 4 : conditions particulières d'éligibilité**

Une étude simple sur la rentabilité et l'évaluation de l'impact du projet (notamment au niveau environnemental et paysager) est exigée.

Les investissements éligibles des projets multifonctionnels seront retenus au prorata de leur intérêt forestier.

Les projets situés en zone Natura 2000 devront être conformes aux DOCOB, contrats ou chartes de gestion Natura 2000.

Dans le cas d'un projet individuel, l'aide ne peut être accordée que pour des propriétés forestières présentant des garanties ou présomptions de garantie de gestion durable, conformément aux articles L7 et L8 du Code Forestier.

#### **Article 5 : caractéristiques techniques**

Caractéristiques des infrastructures :

largeur maximale de la chaussée : 4 m pour les routes forestières, 3 m pour les pistes de débardage,

déclivités maximales de 12% pour les routes forestières (sauf cas particuliers où une pente supérieure peut être admise sur des longueurs limitées après acceptation par le service instructeur) et de 30% pour les pistes de débardage,

revêtement des routes forestières : inéligible, sauf cas particuliers (courts tronçons à très forte pente, débouchés sur voirie publique, après acceptation par le service instructeur).

#### **Article 6 : plafonnement des dépenses**

Les travaux éligibles sont plafonnés aux montants HT suivants :

- création ou mise au gabarit de route forestière (tout compris)	70 000 € /km
- création de piste forestière (tout compris)	3 300 € /km
- création de places de dépôt, de chargement ou retournement	20 € /m <sup>2</sup>
- résorption de point noir	35 000 € par point noir

Dans le cas de projets multifonctionnels, la subvention ne portera que sur le coût du projet directement lié à son usage forestier, après plafonnement éventuel.

#### **Article 7 : taux et montants des aides**

Les subventions sont établies sur la base des dépenses réelles, par présentation de devis et factures détaillés.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux régional de subvention au montant du devis descriptif et estimatif hors taxes, approuvé par l'Administration après plafonnement au titre de l'article 6, le cas échéant.

Le montant définitif est calculé par l'application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle, sur présentation des factures acquittées par les entreprises.

Le taux d'aides publiques est de :

- 50% maximal, dont 40 % de l'Etat et du Feader pour les dossiers individuels,

- 80% maximal, dont 70 % de l'Etat et du Feader pour les dossiers :

- soit s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte,
- soit présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement dès lors que celle-ci contient un volet relatif à la mobilisation du bois et que le projet s'inscrit en cohérence avec cette stratégie,

- soit « collectifs » (au moins 2 propriétaires juridiquement distincts), portés par une structure de regroupement souscrivant directement les engagements liés à la subvention.

Les collectivités territoriales peuvent apporter un financement complémentaire de 10% (sans pouvoir appeler du Feader).

Le seuil minimal des aides publiques est fixé à 1000 €.

### **Article 8 : application**

L'arrêté du 11 octobre 2004 relatif aux conditions de financement par l'Etat des investissements forestiers de production est abrogé.

### **Article 9 : exécution**

Les Préfets des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional du CNASEA, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à DIJON, le 19 novembre 2007

Dominique BUR

## **Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements dans les entreprises d'exploitation forestière.**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, et recommandation 2003/361CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-entreprises,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret 2007-952 du 15 mai 2007, relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,

Vu l'arrêté du 15 mai 2007, relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté du 19 mai 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Bourgogne,

Vu la décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal pour la programmation 2007-2013,

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 24 octobre 2007,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

#### ARRETE

#### **Article 1er : objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Bourgogne, les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques pour les investissements des entreprises d'exploitation forestière.

#### **Article 2 : bénéficiaires**

Les bénéficiaires des subventions sont :

1° Les entreprises de travaux forestiers, d'exploitation forestière ou les coopératives forestières, dans le cas des *subventions à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers* répondant aux critères de la définition des micro-entreprises posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprises occupant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires HT n'excède pas 2 Millions d' €),

2° Les entreprises, leurs groupements ou leurs associations et les établissements de formation effectuant des travaux d'exploitation forestière dans le cas des *subventions aux investissements immatériels des entreprises de mobilisation des produits forestiers*,

3° Les entreprises de travaux forestiers dans le cas des *subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers*.

Les aides sont réservées aux entreprises dont l'activité forestière est majoritaire ou permanente.

#### **Article 3 : opérations éligibles**

Sont éligibles les matériels et les opérations suivants :

##### **1° Pour les bénéficiaires visés au 1° de l'article 2 d u présent arrêté :**

- machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage,
- porteur, débusqueur,
- équipement de débardage (remorque forestière avec grue, ...),  
équipement forestier pour tracteur agricole,
- broyeurs à plaquettes bois-énergie automoteurs ou tractés,
- compacteuse à rémanents,  
câbles aériens courts,
- machine combinée de façonnage de bûches,
- matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données de chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels,
- cheval et équipements divers liés à la traction animale,
- dispositif de franchissement des cours d'eau.

Pour être éligible, le matériel roulant doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol.

Sont exclus tous les matériels d'occasion ou les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.

Les équipements des parcs à grumes, les grues forestières sur camions-grumiers, ainsi que les pelles hydrauliques sur lesquelles peuvent être installées une tête d'abattage ne **sont pas** éligibles.

**2° Pour les bénéficiaires visés au 2° de l'article 2 d u présent arrêté :**

- acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production et achats de brevets,
- mise en œuvre de systèmes technologiques avancés et gestion de la qualité dans le cadre d'une procédure reconnue,
- conseil pour élaborer un programme de développement,
- recrutement d'un cadre,
- investissements liés à l'organisation commerciale.

**3° Pour les bénéficiaires visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté :**

- équipement de sécurité (acquisition ou possession obligatoire),
- matériel d'exploitation et de travaux forestiers,
- véhicule automobile, neuf ou d'occasion (moins de 4 ans) révisé et garanti 6 mois.

**Article 4 : plafonnement des dépenses éligibles**

Les aides aux investissements énumérés ci-dessous sont plafonnées :

**1° Pour les investissements matériels de mécanisation forestière :**

- abatteuse : 340 000 € H.T.
- tête d'abattage : 120 000 € H.T.
- porteur : 240 000 € H.T.
- pince à grumes : 20 000 € H.T.
- débusqueur : 190 000 € H.T.
- compacteuse à rémanents : 400 000 € H.T.
- broyeurs à plaquettes bois-énergie : 400 000 € H.T.

Pas de plafond pour les autres matériels ou autres investissements.

Le montant minimum d'investissements éligibles est de 15 000 € HT pour les matériels figurant dans la liste ci-dessus.

**2° Pour les investissements immatériels :**

- L'aide au recrutement de cadre, qui porte sur le salaire et les charges sociales de la première année, est plafonnée à 25 000 €.

**3° Pour les subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers,**

- petit matériel d'exploitation, de travaux forestiers, de sécurité : 10 000 € HT
- véhicule automobile : 10 000 € HT

**Article 5 : taux et montant des aides**

Les investissements prévus à l'article 3 peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal prévisionnel par l'application d'un taux de subvention au montant éligible hors taxes du devis estimatif, plafonné le cas échéant en application de l'article 4.

Le versement de l'aide est calculé par application du taux de subvention au montant hors taxes des dépenses réelles et plafonné au montant maximal prévisionnel prévu.

Les taux d'aide sont les suivants :

**1° Pour les aides à l'équipement de mécanisation** des entreprises de mobilisation des produits forestiers : le taux maximal d'aides publiques est de 40% du montant éligible HT.

Le taux maximal d'aide de l'Etat et du Feader est de 30 %:

- taux de base de 20% du montant HT éligible pour les matériels en augmentation de capacité, avec une majoration de 10 points pour les matériels utilisant des bio-lubrifiants (huile hydraulique),
- taux de base de 10% du montant HT éligible pour l'acquisition de matériel en remplacement de matériel amorti (plus de 5 ans), avec une majoration de 5 points pour les matériels utilisant des bio-lubrifiants (huile hydraulique),
- taux de 30% du montant HT pour : les matériels informatiques, les dispositifs de franchissement des cours d'eau, les investissements liés au débardage à cheval.

Les collectivités territoriales peuvent apporter un financement complémentaire (sans pouvoir appeler du Feader) dans la limite du taux maximal d'aide publique.

**2° Pour les aides aux investissements immatériels** des entreprises de mobilisation des produits forestiers, le taux d'aide maximal est de 40% du montant HT éligible, sur les crédits de l'Etat.

Dans le cas de l'aide au conseil et dans le cas des actions collectives, ce taux peut être porté à 80 % .

**3° Pour les aides au démarrage et au développement** des entreprises de travaux forestiers, le taux d'aide maximal est de 40% du montant HT éligible, sur les crédits de l'Etat. Dans le cas des équipements de protection individuelle, ce taux peut être porté à 80%.

Ces aides s'inscrivent dans le règlement communautaire de minimis. Aussi, le montant brut des aides de minimis cumulées octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux consécutifs. Une aide peut donc être plafonnée du fait du montant des aides délivrées sur cette période.

Le seuil minimal des aides publiques est fixé à 1000 €.

#### **Article 6 : priorités régionales**

Pour les investissements financés au titre des subventions à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers, la priorité sera donnée aux dossiers suivants :

- Matériel supplémentaire en augmentation de capacité, avec création d'un emploi,
- Entreprises adhérentes à la charte de qualité des travaux forestiers en Bourgogne.

#### **Article 7 : crédit-bail**

En cas de recours à un financement en crédit-bail, seul sera admis un crédit-bail classique assorti d'un engagement unilatéral de vente du bien en fin de contrat, au profit du locataire pour un prix connu à l'origine.

La location financière est exclue.

#### **Article 8 : engagements des bénéficiaires**

Le bénéficiaire s'engage :

- pour les matériels supplémentaires (augmentation de capacité) avec création d'un emploi : à créer un emploi par matériel supplémentaire, sauf pour le passage à la grosse mécanisation (par exemple : achat d'un gros matériel par un Entrepreneur de travaux forestiers manuel ou disposant d'un tracteur agricole avec remorque forestière),
- dans tous les cas, à conserver le matériel subventionné sur une durée de 5 ans à compter de la décision attributive de l'aide. En outre, dans le cas d'un matériel financé en augmentation de capacité, l'entreprise devra s'engager à conserver au cours de cette période de 5 ans le même nombre de matériels qu'elle possédait avant ce nouvel investissement,

- à respecter les règles de publicité sur l'intervention des fonds européens (affichette autocollante sur le matériel), obligatoire pour toute démonstration, exposition, ...

Les bénéficiaires des investissements s'engagent également à mettre en place une comptabilité de gestion et opter pour les régimes « réel simplifié » et « assujettissement à la TVA », si ce n'est pas déjà le cas au moment de la demande.

### **Article 9 : application**

Le présent arrêté s'applique aux décisions attributives d'aides signées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **Article 10 : exécution**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à DIJON, le 19 novembre 2007  
Dominique BUR

## **20. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales**

### **20.1. -**

### **90/2007-Arrêté portant nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins**

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment son article 94 ;

**Vu** le décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif aux fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) ;

**Vu** la saisine des organismes représentatifs des collectivités territoriales en date des 2 juillet et 12 septembre 2007 ;

**Vu** la saisine des organismes représentatifs des personnels de santé en date du 9 juillet 2007 ;

**Vu** les propositions des différents autres organismes consultés ;

**Vu** les propositions du Conseil d'administration de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne du 14 juin 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

**Article 1** : Le Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (FIQCS) de la Région Bourgogne est ainsi composé :

#### **① Représentants des organismes d'assurance maladie :**

Sur proposition du Conseil de l'U.R.C.A.M.

- ✓ Présidente du conseil de l'URCAM
- **Mme Marie-Joseph BAUMONT** ,  
Suppléant : M. Philippe LE BRETON
- ✓ Régime général
- **M. Guy BONNET**  
Suppléant : M. Guy ANDRIOT
- **Mme Monique AUGÉ**  
Suppléant : M. Gérard POCARD DE KERVILLER
- **M. Jean-Pierre BOUHELIER**  
Suppléant : M. Michel RIBOT
- **M. Yves BARD**  
Suppléant : Mme Christiane CARRE
- **Mme Marie-Isabelle FAUCONNIER**  
Suppléant : M. François CONTET
- ✓ Mutualité sociale agricole (MSA)
- **Mme Marie-thérèse PERNEY**  
Suppléant : M. Alain DUTERTRE
- ✓ Régime social des indépendantes (RSI)
- **M. André-Jean COURT**
- Suppléant : M. Louis NUGUES

② **Représentants des élus locaux :**

	Titulaires	Suppléants
<b>Pour le Conseillers Régionaux</b> Sur proposition du président du CR	<b>Mme Françoise TENENBAUM</b> Vice-président du Conseil Régional t	<b>M Michel NEUGNOT</b> Vice-président du Conseil Régional t
<b>Pour les Conseillers Généraux</b> Sur proposition du président de l'ADF	<b>M. Claude VINOT</b> Conseiller Général de la Cote d'Or	<b>M. François Xavier DUGOURD</b> Conseiller Général de la Cote d'Or
<b>Pour les Maires</b> Sur proposition du président de l'Ass de maires de la Région de Bourgogne	<b>M. le Dr Jean-Paul MAGNON</b> Maire de Corbigny	<b>M....</b> poste vacant

③ **Représentants des professionnels de santé**

Sur proposition des organisations représentatives :

a) représentants l'union des médecins libéraux

	Titulaires	Suppléants
<b>Pour les médecins généralistes</b>	<b>Dr Stéphane CASSET (URMLB)</b> 3, pl. des promenades 58500 Clamecy	<b>Dr Emmanuel DEBOST (URMLB)</b> 36, rue Albert Rémy 21370 Plombières les Dijon
<b>Pour les médecins spécialistes</b>	<b>Dr Jacques MARCHET (URMLB)</b> 26, bd. De Brosses 21000 Dijon	<b>Dr Pascal FONTAINE (URMLB)</b> 1, rue Paul Thénard 21000 Dijon

b) représentants des autres professionnels de santé

	Titulaires	Suppléants
<b>Pour les chirurgiens-dentistes</b>	<b>Dr Régis ROBBE (CNSD)</b> 44 rue chaudronnerie 21000 DIJON	

Pour les sages-femmes		Mme Anne CHOLLEY (ONSSF)
Pour les pharmaciens	M. Alexandre BERENGUER (USPO) Pl. de la Libération 21320 Pouilly en Auxois 21121 Fontaine les Dijon 03 80 56 42 32	M. François BAILLY (SNB) Labo Bruant 20 rue de la liberté 21000 Dijon 06 64 61 43 87
Pour les biologistes		
Pour les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs	M. Michel-Pierre TRIAT (FFMKR)	Mme Pascale LIVIO (SROB) 46 E rue du chapitre 21000 DIJON
Pour les orthophonistes		
Pour les infirmiers	Mme CHAUMONNOT Agnès (FNI) Rue du marais 21400 VILLERS PATRAS 03 80 81 94 18	Mme Sylvie MERCUSOT 22 BD de Broses 21000 Dijon 08 80 30 82 27
Pour les Podologues		

c) représentants des CME d'établissements de santé

	Titulaires	Suppléants
Conférence Présidents de CME établissements publics	Dr Patrick SCHERRER. Président CME du CH Decize	Dr Benoît ORTOLO Président CME du CH Beaune
Conférence Présidents de CME établissements privés	Dr Loïc FABRE-AUBRESPY Cl Ste Marie, 4 allées St Jean des Vignes 71100 CHALON s/s	Dr ... poste vacant

**④ Représentants des fédérations d'établissements sanitaires et médico-sociaux :**  
(3 titulaires d'organismes régionaux + 3 suppléants)

✓ Pour les Fédérations d'établissements Hospitaliers Publics

- M. Bernard ROUAULT (FHFB)  
Suppléant : M. Michel LOUIS (FHFB)

✓ Pour les Fédérations d'établissements d'Hospitalisation privés

- Mme. Françoise POULET (FHP) Clinique de Fontaine 1 rue des Créots 21121 FONTAINE LES DIJON  
Suppléant : M. Pierre MULLER (FEHAP) Fondation H Dieu Le Creusot

✓ Pour les Fédérations d'établissements médico-sociaux

- M. Maurice BOLLARD (URIOPSS) administrateur  
Suppléant : M. Michel THIRY (URIOPSS) administrateur

**⑤ Personnes qualifiées dans le domaine de la santé ou de la protection sociale :**

- Madame le Pr Sophie BEJEAN – Economiste de la Santé, Présidente de l'Université de Bourgogne, Personne Qualifiée au Comité Régional du FAQSV de 2000 à 2006.
- Mme Agnès TABUTIAUX - Maître de Conférence en Droit et Economie pharmaceutique à l'Université de Bourgogne - UFR Pharmacie.
- M. Yann LECOMTE, Président du Collectif Inter-associatif sur la Santé de Bourgogne (CISS)

**Article 2** : Conformément à l'article D 221-13 du Code de la Santé Publique, **Mme le Pr Sophie BEJEAN** est désignée pour assurer la présidence du CRQCS.

**Article 3** : Les membres du Conseil Régional du FIQCS sont nommés pour une période de 3 ans.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le  
Dominique BUR

## **21. Préfecture de la région Bourgogne**

### **21.1. -**

#### **07-88B BAG CESR-Arrêté préfectoral fixant la composition nominative des membres du Conseil Economique et Social Régional de Bourgogne**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-4 et R 4134-6 ;

**VU** le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 fixant la liste des organismes représentés au Conseil Economique et Social Régional de Bourgogne, le nombre de leurs représentants et le cas échéant les modalités particulières de leur désignation ;

**VU** les désignations effectuées par les instances et organisations représentatives compétentes

**VU** les concertations organisées le 24 octobre 2007 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil économique et social de la région de Bourgogne est composé comme suit :

#### **COLLEGE I : ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES**

**(25 membres)**

Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie (4)

✉ M. Patrick LAFORET  
VOISIN SA  
15 Place Grangier  
21026 DIJON Cédex

✉ M. Christian POIRIER  
4 Chemin la Planche  
Munot  
58400 LA MARCHE

✉ Mme Christine DRUART  
Les Grands Prés  
89140 CUY

✉ M. Alain CHANDIOUX  
SA ARC CECCA  
21, rue Georges Derrien  
BP 279  
71107 CHALON SUR SAONE CEDEX

Chambre Régionale d'Agriculture (2)

✉ M. Gilles ABRY  
Le Gibon  
89130 LEUGNY

✉ M. Dominique CHAMBRETTE  
21330 NESLE ET MASSOULT

Chambre Régionale de Métiers (2)

✉ M. William FORESTIER  
30, rue d'Amont  
21110 BESSEY LES CITEAUX

✉ M. Bernard TOULLIER  
26, route de Dixmont  
89500 ARMEAU

Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) de la région de Bourgogne en accord, pour un siège, avec la Fédération régionale du bâtiment, pour un siège, avec la Fédération régionale des travaux publics et pour un siège, avec le Pôle Nucléaire Bourguignon(5)

✉ Monsieur Gérard ALCAZAR  
METSO MINERALS France SA  
41, rue de la République  
BP 159  
71009 MACON CEDEX

✉ M. François BERTHELON  
Boutique ESPRIT  
18, rue du Chapeau Rouge

21000 DIJON

✉ M. Michel LAFARGE  
55, Chemin des Maisons Rouges  
71850 CHARNAY LES MACON

✉ M. Daniel LORIN  
Fédération Régionale des Travaux Publics Bourgogne  
3, rue René Char  
21000 DIJON

✉ M. Marc BENNER  
13, cours du Général de Gaulle  
21000 DIJON

*par accord entre les trois sections de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (2)*

✉ M. Pierre-Yves du FOU  
société ACREM  
15, rue de la Brot  
ZI Cap Nord  
21000 DIJON

✉ M. Alain PERRONNEAU  
20, grande rue  
21220 MOREY SAINT DENIS

*par accord entre les organisations syndicales d'artisans au sein de l'Union professionnelle artisanale (2)*

✉ M. Michel YVOIS  
7, rue Haute  
89430 COMMISSEY

✉ M. Louis NUGUE  
Les Chauffauds  
71800 SAINT LAURENT en BRIONNAIS

*Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles en accord pour un siège avec les Jeunes agriculteurs de Bourgogne(2)*

✉ M. Jean-Pierre CONDAMINE  
La Buffière  
58150 SUILLY LA TOUR

✉ M. Christophe MONOT  
34 route d'Epagny  
21380 MARSANNAY LA CÔTE

*Coordination Rurale (1)*

✉ M. Jean-Bernard BOURDOT  
21120 PICHANGES

par accord entre la section régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales et le Conseil régional de l'ordre des médecins, le Conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes, le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, le Conseil régional de l'ordre des vétérinaires et les syndicats régionaux de ces professions (1)

✉ M. Charles BARRIERE  
10 rue Dominique Ancemot  
21120 IS SUR TILLE

par accord entre la section régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales et le Conseil régional des bâtonniers des barreaux près les tribunaux de grande instance ayant leur siège dans la région, le Conseil régional des notaires et huissiers, les sections régionales des syndicats et associations professionnelles d'avocats, de notaires et d'huissiers, les Conseils régionaux des experts comptables et des commissaires aux comptes du ressort des cours d'appel de Bourges, Dijon et Paris (1)

✉ M. Jean-Michel BROCHERIEUX  
11 voie romaine  
21490 BRETIGNY

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (1)

✉ M. Benoît de CHARETTE  
58 rue de Lorraine  
21200 BEAUNE

Fédération Française Bancaire – Comité de Bourgogne (1)

✉ M. Daniel BIGEARD  
6 rue de la Grosse Borne  
21310 BELLENEUVE

par accord entre le pôle de compétitivité VITAGORA et la Fédération régionale des coopératives agricoles (1)

✉ M. Pierre GUEZ  
25 Grande Rue  
21490 BRETIGNY

**COLLEGE II : ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES REPRESENTATIVES  
AU NIVEAU REGIONAL  
(25 membres)**

Comité régional CGT (8)

✉ M. André COLIN  
En Collonge  
71960 FUISSE

✉ M. Bernard DUBRESSON  
Champs Pateux  
58400 LA CHARITE SUR LOIRE

✉ M. Arnaud FARIZON  
3, rue des Tamaris  
21 800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

✉ Mme Dominique GALLET  
6, rue de la Poterne  
89430 SAINT-VINNEMER

✉ M. Michel MAILLET  
54, avenue Bel Horizon  
71000 MACON

✉ Mme Claire MOUSSET-DECLAS  
30, avenue du Cromois  
21800 QUETIGNY

✉ Mme Isabelle RAUSZER  
Cortaint  
21460 EPOISSES

✉ M. Jean-Yves ROBE  
Lotissement port du Canal  
rue de Semur  
21150 VENAREY-LES-LAUMES

Union Régionale des syndicats CFDT (5)

✉ M. Joseph BATTAULT  
10 Impasse Bourvil  
21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

✉ Mme Maryannick BINET  
23B rue Sambin  
21000 DIJON

✉ M. André FOURCADE  
39 Place Chaméane  
58000 NEVERS

✉ M. Bernard LAMBERT  
12 Impasse Henri Comperot  
21000 DIJON

✉ Mme Elisabeth PETITBON  
31 avenue du Val de Bauche  
89240 VILLEGARDEAU

Union Régionale des syndicats CGT-FO (5)

✉ M. Gilles DENOSJEAN  
17 rue Morinet  
71000 CHALON SUR SAONE

✉ M. Dominique GENDRON  
14A rue de la Liberté

89470 MONETEAU

✉ M. Gilbert MARPEAUX  
2 ruelle des Breuilles  
21170 AUBIGNY EN PLAINE

✉ M. Jean-Louis BILLET  
2 rue du Château d'Eau  
58200 COSNE-COURS SUR LOIRE

✉ Mme Christine JORIS  
3 rue Saint Nicolas  
21380 SAUSSY

Union régionale CFTC (2)

✉ M. Daniel MARTIN  
5L rue André Malraux  
21000 DIJON

✉ M. Philippe KOENIG  
26 rue d'Amont  
21250 BONNENCONTRE

Union régionale CGC (2)

✉ M. Jean-François MICHON  
7 rue de l'Eglise  
21310 MIREBEAU sur BEZE

✉ M. Clet VIOLEAU  
49 rue de la Liberté  
89240 CHEVANNES

UNSA (2)

✉ M. Hervé BONNAVAUD  
12 Allée des Plantes  
21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

✉ M. Simon GRAPIN  
47A rue du Tire Pesseau  
21000 DIJON

FSU (1)

✉ M. Philippe DORMAGEN  
6 Allée du Teil  
71850 CHARNAY les MACON

**COLLEGE III : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE  
COLLECTIVE DE LA REGION**

**(21 membres)**

par accord entre l'Association Bourguignonne Culturelle (ABC), Musique Danse en Bourgogne, le Centre régional du jazz, le Fonds régional d'art contemporain (FRAC), les conservatoires à rayonnement régional de Dijon et de Chalon-sur-Saône, le Centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique (CEFEDM), l'Ecole nationale supérieure d'art de Dijon, l'Ecole municipale d'art Fructidor de Chalon-sur-Saône, le Théâtre Dijon Bourgogne, les 3 scènes nationales de Mâcon, Chalon, le Creusot, les 2 scènes conventionnées d'Auxerre et de Nevers, l'association des Cinémas indépendants de Bourgogne (1)

✉ M. Jean PIRET  
La Billebaude  
Les Bois de Vaux  
71220 SUIN

par accord entre le Centre régional du livre, l'Association régionale des conservateurs de musées, l'Association bourguignonne des sociétés savantes, la SAEMN du Mont Beuvray et le Centre de culture scientifique technique et industrielle de Bourgogne (1)

✉ M. Gérard MOTTET  
13, Grande Rue  
89113 NEUILLY

Comité régional du tourisme (1)

✉ M. Jean-Pierre GILLOT  
13, rue Bénigne Frémyot  
21000 DIJON

Comité régional olympique et sportif (1)

✉ M. Jean-Pierre PAPET  
26/28 rue du Chaignot  
21000 DIJON

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (1)

✉ M. Michel MORINEAU  
6 rue de l'Egalité  
89000 AUXERRE

par accord entre les associations de consommateurs de la région de Bourgogne adhérent au centre technique régional de la consommation (1)

✉ M. Eric TAUFFLIEB  
BP 45  
21190 CORCELLES LES ARTS

par accord entre la Fédération de la formation professionnelle et les centres de formation d'apprentis implantés en Bourgogne (1)

✉ M. Etienne RAVY  
Les Cadots  
71570 CHAINTRE

par accord entre le Comité régional FCPE de Bourgogne et la Fédération des Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) (1)

✉ M. Bruno LOMBARD  
10, rue Camille Flammarion  
21000 DIJON

par accord entre la Mutualité Française Bourgogne, l'Association régionale des missions locales (ASSOR), la Fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS), l'Union régionale des entreprises d'insertion (UREI) et la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) (2)

✉ M. Michel MARTIN  
14 rue de la Cité  
21000 DIJON

✉ M. Jean-Louis CABRESPINES  
2 bis Cours Fleury  
21000 DIJON

par accord entre l'Université et les grandes écoles de Bourgogne (1)

✉ M. Jean-Claude FORTIER  
La Lane  
Route de Cozon  
52190 ISOMES

Union régionale des associations familiales URAF (1)

✉ M. Noël GILIBERT  
Les Vignes Blanches  
71110 ANZY LE DUC

par accord entre les 4 Conférences départementales des retraités et personnes âgées de Bourgogne (CODERPA) (1)

✉ Mme Nadège LAFRANCHISE  
58130 BALLERAY

par accord entre la section régionale de la Croix Rouge Française, les fédérations départementales du Secours populaire français, du Secours catholique, les associations d'Emmaüs, les associations ATD quart monde et les associations départementales des Restos du coeur (1)

✉ M. Daniel EVEILLEAU  
4, place de l'église  
21460 TORCY - POULIGNY

Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) (1)

✉ Mme Jocelyne WROBEL  
12 Impasse Nicolas Rolin  
21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

par accord entre l'Union régionale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (URAPEI) et le Centre régional d'études et d'actions sur les handicaps et les inadaptations (CREAI)(1)

✍ M. Maurice BOLLARD  
24, avenue du Château  
21800 QUETIGNY

par accord entre les associations agréées au titre de l'environnement ou de l'urbanisme au niveau interdépartemental, régional ou national, dont le siège est situé en Bourgogne (1)

✍ M. Thierry GROSJEAN  
7, rue de la Reppe  
71370 OUROUX SUR SAONE

par accord entre les représentants régionaux de la Confédération nationale du logement, la Confédération syndicale des familles et la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (1)

✍ Mme Colette BURY  
2, rue Nobel  
71300 MONTCEAU LES MINES

Union sociale pour l'habitat de la région Bourgogne (1)

✍ Madame Maddy GUY  
5/B boulevard Eugène Spüller  
21000 DIJON

Union nationale de la propriété immobilière (1)

✍ M. Jean PERRIN  
14 Impasse Nicolas Rolin  
21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

par accord entre l'Association pour la promotion et la valorisation des activités du bois en Bourgogne (APROVALBOIS), le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) et l'Union syndicale régionale des organismes de la forêt privée en Bourgogne (1)

✍ M. Jean-François GAITEY  
21320 POUILLY EN AUXOIS

#### **COLLEGE IV : PERSONNALITES QUALIFIEES**

**(3 membres)**

✍ Mme Anne TANGUY  
54, rue Joubert  
89000 AUXERRE

✍ M. François PRETET  
Le bois Verdenet  
71380 ALLEROT

✍ Mme Nicole AUTISSIER

37 rue Jean-baptiste Baudin  
21000 DIJON

**Article 2** : Les présentes désignations prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007

**Article 3** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et de la Préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 26 octobre 2007  
signé Dominique BUR

## **07-87 BAG-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale**

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

VU le décret n°85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n°91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer) ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement (compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies) ;

VU la circulaire interministérielle n°91-089 du 12 avril 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-07 BAG du 13 janvier 2006 modifié, relatif à la composition du conseil académique de l'éducation nationale ;

VU les propositions du Recteur de l'Académie de Dijon ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une mise à jour de la composition du conseil académique de l'éducation nationale,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

**Article 1** :

Le Conseil de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Dijon comprend les membres de droit suivants :

le Préfet de région et le Président du Conseil régional : Présidents,  
le Recteur de l'Académie, }  
le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, } Vice-Présidents  
le Conseiller régional délégué }  
le Président du Conseil économique et social ou son représentant

et 72 membres siégeant avec voix délibérative, répartis en trois collèges de 24 membres représentant respectivement les collectivités territoriales (communes, départements et Région), les personnels, les usagers :

#### 1° Représentants des collectivités territoriales (24)

##### a) 8 conseillers régionaux :

###### Titulaires

M. Philippe BAUMEL  
BP 9  
71670 LE BREUIL

Mme Fadila KHATTABI  
5, rue Charmoy  
21490 VAROIS ET CHAINOT

Mme Chantal BATHIAS  
116, rue des Erables  
71000 MACON

Mme Florence OMBRET  
Montgoublin  
58270 SAINT BENIN D'AZY

M. Jean-Claude LAGRANGE  
23, rue Jean Jaurès  
71410 SANVIGNES-LES-MINES

Mme Marie-Claude COLIN-CORDIER  
1, Impasse Haute du Clouzot  
71390 BUXY

Mme Claudine BOISORIEUX  
Mairie de Clamecy  
BP 132  
58503 CLAMECY

Mme Marie-Claude JARROT  
20, rue de la Libération  
71100 LUX

###### Suppléants

M. Alain CORDIER  
Corberan  
71370 SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE

Mme Françoise VERJUX-PELLETIER  
47, Chemin de la Coudre  
71100 CHALON SUR SAONE

M. Bernard PESQUET  
11, Grande Rue  
89400 CHENY

M. Jacky DUBOIS  
48, rue Antonin Richard  
71100 CHALON SUR SAONE

Mme Jocelyne BERNARDET  
7, Impasse des Charmes  
71210 MONTCHANIN

Mme Martine VANDELLE  
Les Ouches  
Poulanges  
58230 PARIGNY-LES-EAUX

M. Michel NEUGNOT  
14, rue de la Fontaignotte  
21140 SEMUR-EN-AUXOIS

M. Wilfrid SEJEAU  
3, Avenue des Gondelins  
58130 GUERIGNY

## **b) 8 conseillers généraux**

Titulaires

Suppléants

Côte d'Or :

Mme Martine EAP-DUPIN  
Conseillère générale du canton de Précy-sous-Thil  
Maire de Précy-sous-Thil  
1, rue du Serein  
21390 PRECY-SOUS-THIL

Sera désigné ultérieurement

M. André JACQUEY  
Conseiller général du canton de Dijon VIII  
Rue de Soisson  
21000 DIJON

M. Jean-Claude ROBERT  
Conseiller général du canton de Gevrey-  
Chambertin  
Maire de Gevrey-Chambertin  
Rue des Halles  
21220 GEVREY-CHAMBERTIN

**Nièvre :**

M. Philippe GRILLOT  
Canton de St Benin d'Azy  
Hôtel du département  
58039 NEVERS Cedex

Mme Bernadette LARIVE BRUANDET  
Canton de Saint Saulge  
Montas  
58300 SAINT SAULGE

M. Guy HOURCABIE  
Canton de Dornes  
58300 TOURY LURCY

Mme Pascale de MAURAIGE  
Canton de Saint Amand en Puisaye  
Mairie  
58130 ARQUIAN

**Saône-et-Loire :**

Mme Alice BESSEYRIAS  
Vice-Présidente du Conseil général de Saône-et-  
Loire  
Conseillère générale du canton de Montceau-les-  
Mines Nord  
1<sup>ère</sup> adjointe au Maire de Montceau-les-Mines  
Hôtel de Ville  
18, rue Carnot  
71300 MONTCEAU-LES-MINES

Mme Evelyne COUILLEROT  
Vice-Présidente du Conseil général de Saône-et-  
Loire  
Conseillère générale du canton du Creusot Est  
Adjointe au Maire du Creusot  
1, rue de Bellevue  
71200 LE CREUSOT

M. Jean GIRARDON  
Conseiller général du canton de Mont-Saint-  
Vincent  
Maire de Mont-Saint-Vincent  
5, rue de la Villa  
71450 BLANZY

M. Maxime CASTAGNA  
Conseiller général du canton de Digoïn  
Maire de Digoïn  
8, rue Alexandre Dumaine  
71160 DIGOÏN

**Yonne :**

M. Hubert MOISSENET  
Conseiller général d'Auxerre Sud-Ouest  
Maire de Saint-Georges-sur-Baulches  
Hôtel de Ville

M. Jean-Luc DAUPHIN  
Conseiller général de Villeneuve-sur-Yonne  
7, Faubourg Saint Laurent  
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES

M. Michel PELLERIN  
Conseiller général de Noyers-sur-Serein  
1, Chemin du Pré de l'Horloge  
89310 NOYERS-SUR-SEREIN

M. Michel BONHENRY  
Conseiller général d'Auxerre Nord-Ouest  
11, Avenue du 4<sup>ème</sup> RI  
89000 AUXERRE

**c) 1 conseiller communautaire (CUCM le Creusot – Montceau-les-Mines)**

Titulaire

M. Max DESCHAMPT  
Château de la Verrerie  
71200 LE CREUSOT

Suppléant

Mme Claire MALLIET-GILLES  
Château de la Verrerie  
71200 LE CREUSOT

**d) 7 maires**

**Titulaires**

**Suppléants**

Côte d'Or :

M. Gilbert MENUT  
Maire de Talant  
21240 TALANT

Mme Claudette BLIGNY  
Maire de Magny-sur-Tille  
21110 MAGNY-SUR-TILLE

M. Gérard LABORIER  
Maire de Marsannay-la-Côte  
21160 MARSANNAY-LA-COTE

M. Marcel FOLLEA  
Maire de Grancey-le-Château  
21580 GRANCEY-LE-CHATEAU

Nièvre :

M. Gaëtan GORCE  
Maire de La Charité-sur-Loire  
58400 LA CHARIET-SUR-LOIRE

M. Constantin RODRIGUEZ  
Maire de Champvoux  
58400 CHAMPVOUX

M. Alain DESBOUDARD  
Maire d'Ourouer  
58130 OUROUER

M. Louis-François MARTIN  
Maire de Marzy  
58000 MARZY

Saône-et-Loire :

M. Guy BACHELET  
Maire de Mazille  
71134 MAZILLE  
Yonne

Mme Joëlle SANDON  
Maire de Senozan  
71260 SENOZAN

Non encore désigné

Non encore désigné

**2° Représentants des personnels titulaires (24)**

**Enseignement agricole (2)**

Titulaires

Mme Laure CHAMBELLANT (FSU)  
4, rue Saint Fiacre  
71100 CHALON SUR SAONE

Mme Sylvie DEBORD (FSU)  
Les Grands Champs  
Route de la Gare  
58470 SAINCAIZE

**Education nationale (15)**

Titulaires

Mme Christine CANON (FSU)  
La Pierre  
71360 SAISY

M. Jacques PIOCH (FSU)  
82, rue Général Dubois  
89100 SENS

M. Jean DANESI (FSU)  
20, avenue de la Concorde  
21000 DIJON

M. Alain CHARLOIS (FSU)  
17, rue Imbart de la Tour  
58000 NEVERS

M. Bruno HIMBERT (FSU)  
578, route du Quart Guinet  
71290 CUISERY

M. Didier GODEFROY (FSU)  
Route d'Epervay-sous-Gevrey  
21220 BROINDRON

Mme Ginette BRET (FSU)  
Ecole Maternelle  
8 rue du Stade les Deschamps  
89240 DIGES

Mme Françoise FREREBEAU (UNSA)  
19, rue Auguste Brûlé  
21000 DIJON

M. Jean-Claude DAHOUI (UNSA)  
Lycée Hippolyte Fontaine  
20, boulevard Voltaire  
21000 DIJON

Suppléants

M. Jean-Michel POURCELOT (FSU)  
La Forge  
21400 JANVEY

Mme Anne-Charlotte LAMOTTE d'INCAMPS  
(FSU)  
Charnay  
71520 MONTMELARD

Suppléants

Mme Michèle GUENOUX (FSU)  
Lycée Montchapet  
36, boulevard François Pompon  
21000 DIJON

Mme Dominique MAURAGE (FSU)  
24B, rue d'Amont  
21110 IZEURE

M. William EXERTIER (FSU)  
Rue du Lavoir  
71960 IGÉ

Mme Isabelle CLEMENT (FSU)  
4bis, le Petit Fumerault  
89110 SAINT AUBIN CHATEAUNEUF

M. Philippe PERROT (FSU)  
Chemin de la Prairie  
71260 LUGNY

M. Frédéric CARROUE (FSU)  
Le Village  
Place de la Mare  
21410 ANCY

Mme Sylvie LADIER (FSU)  
Chemin de la Côte  
21370 PRENOIS

Mme Sonia SAILLARD (UNSA)  
14, rue du Frondot  
58000 SERMOISE-SUR-LOIRE

Mme Sylvie DESCOMBES (UNSA)  
Mont  
71460 CORTEVAIX

M. Christian GUILLEMINOT (UNSA)  
1, rue de Charmoy  
21490 VAROIS-ET-CHAIGNOT

M. Bruno MAUROT (UNSA)  
Collège Marcelle Pardé  
18, rue Condorcet  
21000 DIJON

M. François PLANCHE (UNSA)  
Lycée Charles de Gaulle  
25, avenue du Général Touzet du Vivier  
21000 DIJON

Mme Marie-Christine BEGRAND (UNSA)  
Lycée Montchapet  
36, boulevard François Pompon  
21000 DIJON

M. Martial CRANCE (SGEN / CFDT)  
15, impasse Basses Terres  
21850 SAINT APOLLINAIRE

M. Marc SAGE (SGEN / CFDT)  
Cidex 507  
71570 CHANES

M. Jean-François DORMOIS (FO)  
Lycée Bonaparte  
Place du Champ de Mars  
71400 AUTUN

M. Reynald MILLOT (FO)  
EREA  
13 rue Jules Verne  
89300 JOIGNY

Mme Estelle DORIER (FO)  
IUFM  
Esplanade Erasme  
BP 57871  
21078 DIJON Cedex

Mme Anne HERBIN (FO)  
Collège Monge  
Rue des Blanches Fleurs  
21200 BEAUNE

M. Philippe PECHOUX (CGT)  
27, rue Joseph Girardier  
21000 DIJON

M. Alain FOURNIER (CGT)  
29, rue Marc Sangnier  
21000 DIJON

#### Représentants des personnels des établissements public d'enseignement supérieur (4)

##### Titulaires

Mme Dominique FAUDOT (FSU)  
Université de Bourgogne  
Maison de l'Université  
Esplanade Erasme  
BP 57871  
21078 DIJON Cedex

Mme Danièle PATINET (FSU)  
Université de Bourgogne  
Maison de l'Université – Esplanade Erasme  
BP 57871  
21078 DIJON Cedex

Mme Noufissa MIKOU  
UFR Sciences et Techniques  
Département IEM  
BP 47870  
21078 DIJON Cedex

Mme Dominique PEYRON (UNSA)  
Université de Bourgogne

##### Suppléants

M. Patrick BOUCHET (FSU)  
Université de Bourgogne  
Maison de l'Université  
Esplanade Erasme  
BP 57871  
21078 DIJON Cedex

Mme Chantal MASSON (FSU)  
Université de Bourgogne  
Maison de l'Université – Esplanade Erasme  
BP 57871  
21078 DIJON Cedex

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

Maison de l'Université – Esplanade Erasme  
BP 57871  
21078 DIJON Cedex

Représentants des Présidents d'Université et Directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur  
(3)

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie BEJEAN Présidente de l'Université de Bourgogne Maison de l'Université – Esplanade Erasme BP 57871 21078 DIJON Cedex	M. Gilles BERTRAND Vice-Président de l'Université de Bourgogne Maison de l'Université – Esplanade Erasme BP 57871 21078 DIJON Cedex
M. Bernard JANNOT Directeur de l'IUFM de Bourgogne Université de Bourgogne Maison de l'Université – Esplanade Erasme BP 57871 21078 DIJON Cedex	Sera désigné ultérieurement
M. Jean-Luc DELPEUCH Directeur de l'ENSAM de Cluny 71250 CLUNY	Sera désigné ultérieurement

### **3° Représentants des usagers**

Parents d'élèves (8)

#### ***. au titre des établissements relevant du ministère de l'Agriculture (1)***

M. Gérard RIGER (FCPE) 11C, rue Jean Baptiste Baudin 21000 DIJON	Mme Christine BOYER (PEEP) 2bis, rue de la Tannerie 71100 LUX
--	---

#### ***. au titre des établissements relevant du ministère de l'Education Nationale (7)***

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Pierre GALLOIS (FCPE) 27, rue le Carouge 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE	M. Jean-Claude BONNOT (FCPE) 12, rue Michel Vieuchange 58000 NEVERS
M. Bruno LOMBARD (FCPE) 35, rue Jean Baptiste Baudin 21000 DIJON	M. Manuel DA COSTA (FCPE) 48, boulevard Eugène Pyot 21000 DIJON
M. Abdenacer BOUKHALFA (FCPE) Boulevard Sainte Barbe – ZI la Saule 71230 SAINT VALLIER	M. Rafaël FRENICHE (FCPE) 40, rue Anatole France 71230 SAINT VALLIER
Mme Patricia BAUDRAND (FCPE) 21, rue de la Prêle 71530 CRISSEY	M. Gilles ROBERJEOT (FCPE) 1, Allée de la Petite Mouche 71000 SANCE

Mme Joëlle GRIGOR (FCPE)  
16, rue Haute  
89740 PIMELLES

M. Bertrand LEBLOND (PEEP)  
22, rue Pasteur  
71100 LUX

M. Christophe LAMBOLEZ (PEEP)  
8, rue Sainte Marie  
21120 MARCILLY SUR TILLE

Etudiants (3)

Titulaires

M. Bertrand CORBERON  
4A, rue de Colmar  
21000 DIJON

Mademoiselle Célia BON  
2, rue du Moulin – entrée 6  
21000 DIJON

M. Damien DEIAS  
15, rue René Follereau  
21000 DIJON

Organisations syndicales de salariés (6)

Titulaires

Mme Christine VITU (CFTC)  
18, rue Bourdon  
71200 LE CREUSOT

Mme Dominique GALLET (CGT)  
Comité régional CGT Bourgogne  
17, rue du Transvaal  
21000 DIJON

M. Joseph BATTAULT (CFDT)  
URI CFDT Bourgogne  
7, rue de Colmar  
21000 DIJON

M. Philippe GALLOIX (FO)  
3, impasse du Buisson Rond  
21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

M. Philippe DORMAGEN (FSU)  
6, Allée du Teil  
71850 CHARNAY LES MACON

Mme Marie-Ange CARDIS (CFE/CGC)  
13, Chemin des Glacis

M. Georges DUFOUR (FCPE)  
39, boulevard du Nord  
89300 JOIGNY

M. Patrick BOIS (PEEP)  
42, rue René Cassin  
21600 LONGVIC

Mme Catherine FERY (PEEP)  
23, rue Lucien Cornet  
89100 SENS

Suppléants

Mademoiselle Emilie COQUET  
2, rue de Mulhouse  
21000 DIJON

Mademoiselle Nathalie CEJCHAN  
1 rue des Bains  
52360 DAMPIERRE

M. Charly JANIDET  
10, rue Cazotte  
21000 DIJON

Suppléants

M. Laurent LAGRIFFAUL (CFTC)  
BP 13  
71012 CHARNAY LES MACON

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

Mme Joëlle MAZOYER (FO)  
9, rue du Temple  
21000 DIJON

M. Alain LARVOR (FSU)  
3, Impasse André Messenger  
71350 CHATENOY LE ROYAL

Sera désigné ultérieurement

21240 TALANT

Organisations syndicales d'employeurs (6)

Titulaires

M. Alain BERNIER (MEDEF)  
MEDEF Bourgogne  
BP 67007  
21070 DIJON Cedex

Mme Pascale PONS (CGPME)  
5, rue Joseph Bellesoeur  
21121 FONTAINE LES DIJON

M. Olivier DAMBRINE (FRTP)  
Maison de l'entreprise  
6, route de Monéteau  
BP 303  
89005 AUXERRE Cedex

M. Eric BOUDIER (FFB)  
18bis, rue Lafayette  
21000 DIJON

Mme Véronique GUILLON (UIMM)  
Déléguée générale UIMM de Côte d'Or  
6 Allée André Bourland  
BP 67007  
21070 DIJON Cedex

Mme Brigitte JOUROT (FRSEA)  
3, rue du Golf  
21800 QUETIGNY

Suppléants

Sera désigné ultérieurement

M. Jean-Claude BAUDIN (CGPME)  
APPIA – 14N, rue Pierre de Courbertin  
21000 DIJON

M. Jean-Claude BEZANCON (FRTP)  
Entreprise DESERTOT  
27, rue du Bailly – ZAE Cap Nord  
BP 47504  
21075 DIJON Cedex

Sera désigné ultérieurement

Mme Isabelle LAUGERETTE (UIMM)  
Secrétaire générale UIMM Saône-et-Loire  
75, Grande rue Saint Cosme  
BP 133  
71104 CHALON SUR SAONE Cedex

M. Emmanuel BONNARDOT (FRSEA)  
33, Grande Rue  
21250 BONNENCONTRE

**Article 2 :**

Le Conseil de l'Education nationale institué dans l'Académie de Dijon est coprésidé par le Préfet de région et par le Président du Conseil régional, ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées.

En cas d'empêchement de M. le Préfet de région, le Conseil est présidé par le Recteur de l'Académie de Dijon ou par le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents.

En cas d'empêchement de M. le Président du Conseil régional, le Conseil est présidé par le Conseiller régional délégué à cet effet, vice-président.

**Article 3 :**

Le mandat des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale expire le 13 janvier 2009.

**Article 4 :**

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au conseil.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

**Article 5** :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 06-07BAG du 13 janvier 2006 modifié.

**Article 6** :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région ainsi qu'à celui des Préfectures de chacun des départements de la région

Fait à Dijon, le 26 octobre 2007  
Dominique BUR

## **DRT 07-01-Arrêté portant organisation de l'examen de guide-interprète régional de Bourgogne**

Vu le Code du Tourisme, article L221-1 et R221-1 à D221-15,  
Vu l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide-interprète régional,

### **ARRETE**

**Article 1** : Un examen de guide-interprète régional sera organisé pour la région Bourgogne à Dijon, le **jeudi 13 novembre 2008** pour l'épreuve écrite et à partir du **11 décembre 2008** pour les épreuves orales. L'heure et le lieu de ces épreuves seront précisés sur les convocations.

La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de guide-interprète régional.

**Article 2** : Sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats de nationalité française, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou des pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce et remplissant les conditions prévues par les textes susvisés.

**Article 3** : Les dossiers de candidature, comprenant la fiche d'inscription et la liste des pièces justificatives sont à compter du **5 mai 2008** soit :

à télécharger sur le site internet de la Délégation Régionale au Tourisme de Bourgogne : [www.bourgogne-tourisme-drt.fr](http://www.bourgogne-tourisme-drt.fr) - rubrique « Mission de la DRT » puis « Guide Interprète Régional »

à retirer dans nos bureaux :

Délégation Régionale au Tourisme de Bourgogne  
Cité Vaillant  
22 avenue Garibaldi  
21000 DIJON

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **26 septembre 2008**.

**Article 4** : L'examen comprend deux épreuves :

**Première épreuve** : écrit de culture générale (coefficient 1)

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine,
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises,
- un sujet sur l'économie touristique régionale.

**Deuxième épreuve** : oral de culture patrimoniale régionale (coefficient 1)

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional pour moitié en français, pour moitié en langue étrangère choisie par le candidat dans la liste des langues suivantes : **anglais – allemand – chinois - italien – espagnol – néerlandais - japonais et si le besoin s'en fait sentir : portugais – polonais – russe – tchèque - langue des signes.**

Toute candidature portant sur d'autres langues ne pourra être retenue que sur avis du jury mis en place pour cet examen.

Un même candidat, s'il le désire, peut se présenter à plusieurs épreuves de culture régionale dans les langues précitées ou retenues par le jury.

Pour la session 2008, les thèmes retenus à l'épreuve écrite sont :

1- Architecture et Patrimoine

- *Architecture et urbanisme en Gaule romaine*

- *Architecture militaire en France du XII<sup>ème</sup> au XVIII<sup>ème</sup> siècles*

2- Histoire des institutions françaises

- *Patrimoine, musées, tourisme : réglementation, protection, mise en valeur, institutions, intervenants ; historiques et situation actuelle.*

3- Économie touristique régionale bourguignonne

*Observation et analyse des principaux points forts et points faibles du tourisme régional*

**Article 5** : Seuls seront autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve écrite.

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale seront déclarés admis à l'examen de guide-interprète régional.

**Article 6** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Délégué Régional au Tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de la région Bourgogne et qui fera, en outre, l'objet d'une insertion dans au moins un journal local diffusé dans chacun des départements concernés.

Fait à Dijon, le  
Le Préfet de la Région de Bourgogne  
Dominique BUR

## **DRT 07-02-Arrêté portant constitution du jury chargé de l'organisation de l'examen de guide-interprète régional de Bourgogne**

Vu le Code du Tourisme, article L221-1 et R221-1 à D221-15,

Vu l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide-interprète régional,

## ARRETE

**Article 1** : La composition du jury chargé de l'organisation de l'examen de guide-interprète régional de Bourgogne est fixée ainsi qu'il suit :

- **Le Préfet de la Région de Bourgogne ou son représentant, Président du Jury,**
- **Le Délégué Régional au Tourisme de Bourgogne ou son représentant.**

Trois personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine :

- **Monsieur Bernard SONNET Représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,**
- **Mme Lydwine SAULNIER-PERNUIT Conservateur du musée de Sens,**
- **Monsieur Henri GAILLARD DE SEMAINVILLE Maître de Conférence à l'Université de Bourgogne.**

Trois représentants des milieux professionnels choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du guidage et de l'action culturelle :

- **Madame Dominique JACQUOT Directrice de l'Office de Tourisme de Cluny,**
- **Madame Hannelore PEPKE DURIX Chargé d'études marketing au Comité Régional du Tourisme de Bourgogne,**
- **Madame Béatrice KERFA Guide Interprète Régional.**

**Article 2** : En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

**Article 3** : Le jury se réunit pour organiser la première épreuve écrite de culture générale, choisit les trois sujets obligatoires, est chargé de la correction des épreuves et établit la liste des candidats admis à l'épreuve orale.

**Article 4** : Seuls seront autorisés à se présenter à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve écrite.

**Article 5** : Le jury définit l'organisation de la seconde épreuve orale de culture patrimoniale régionale, choisit les documents iconographiques liés au patrimoine régional, met en place des commissions d'interrogation composées de professionnels du tourisme, de personnes compétentes en matière de patrimoine régional et de personnes qualifiées en langue et dans la présentation du patrimoine eu public.

Le jury désigne les rapporteurs des commissions.

Avant chaque session d'examen, le jury réunit les rapporteurs des commissions pour définir la grille d'évaluation des candidats.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, après avoir entendu les rapporteurs, la liste des candidats reçus.

**Article 6** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Délégué Régional au Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ainsi qu'à ceux des Préfectures des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le  
Le Préfet de la Région de Bourgogne  
Dominique BUR

**07-92 BAG-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Lucien Planche, chargé des fonctions de Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles (SRITEPSA) avenants salariaux**

**VU** le Code du Travail et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée notamment par la loi du 6 février 1992 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions notamment son article 79 et par l'article 132 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales ,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2006-910 du 21 juillet 2006 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt,

**VU** le décret du 8 février 2007 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Bourgogne, Préfet du département de la Côte d'Or (hors classe),

**VU** la circulaire du Ministre de l'agriculture et de la pêche DGFAR/SDTE/C2007-5043 du 4 juillet 2007 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2007 nommant M. Lucien PLANCHE, Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne, à compter du 17 septembre 2007,

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Lucien PLANCHE, Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Bourgogne, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, les arrêtés rendant obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial des conventions collectives régionales de travail étendues applicables au secteur agricole, les clauses salariales modifiées par voie d'avenants.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Bourgogne, ainsi qu'à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la région.

Fait à Dijon, le 22 novembre 2007  
Dominique BUR